

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
18 juillet 1972 ... Loi n° 72.140 autorisant la ratification des accords portant sur : — la dénonciation des conventions internationales du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal et du 6 février 1964 ayant trait au statut du fleuve Sénégal ; — la création d'un organisme de coopération dénommé : « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (O.M.V.S.) ; — les conventions relatives au statut du fleuve Sénégal et à la création de l'O.M.V.S.	212
18 juillet 1972 ... Loi n° 72.141 autorisant le Président de la République à ratifier certaines conventions internationales en matière d'aviation civile.	215
18 juillet 1972 ... Loi n° 72.142 modifiant la loi n° 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial 225	225
18 juillet 1972 ... Loi n° 72.143 modifiant les articles 23 et 46 de la loi n° 69.266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis 225	225
18 juillet 1972 ... Loi n° 72.144 fixant le statut des sous-officiers de carrière 226	226
18 juillet 1972 ... Loi n° 72.145 modifiant l'article 39 de la loi n° 67.039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale 227	227

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

18 juillet 1972 ... Loi n° 72.146 portant modification de certains articles de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant code du travail 227	227
30 avril 1972 ... Décret n° 10/D/72 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national ... 227	227
4 juin 1972 ... Décret n° 11/D/72 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national ... 228	228
4 juin 1972 ... Décret n° 12/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national 228	228
3 juillet 1972 ... Décret n° 15/D/72 portant élévation dans l'ordre du Mérite national 228	228
3 juillet 1972 ... Décret n° 72.128 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes 228	228
6 juillet 1972 ... Décret n° 16/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national 229	229
6 juillet 1972 ... Décret n° 72.129 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott et à Nouadhibou 229	229
8 juillet 1972 ... Décret n° 72.130 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes 229	229
12 juillet 1972 ... Décret n° 17/D/72 rapportant les dispositions du décret n° 29/D/71/5 du 28 novembre 1971 portant attribution de la Médaille d'honneur 229	229

12 juillet 1972	Décret n° 72.137 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1972	229
13 juillet 1972	Décret n° 72.138 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	229
13 juillet 1972	Décret n° 72.139 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	229

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

10 juin 1972	Arrêté n° 0413 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan	229
10 juin 1972	Décision n° 0920 portant nomination d'un attaché d'ambassade	229
10 juin 1972	Décision n° 0921 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris	229
10 juin 1972	Décision n° 0922 portant nomination d'un attaché d'ambassade	229
29 juin 1972	Décision n° 0909 portant affectation d'un administrateur au ministère des Affaires étrangères	229
3 juillet 1972	Décision n° 1049 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah	229
18 juillet 1972	Décision n° 1216 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Rabat	229
18 juillet 1972	Décision n° 1218 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Washington	229

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

21 juin 1972	Décret n° 72.124 modifiant le décret n° 69.147 du 7 mars 1969, portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie	229
6 juillet 1972	Arrêté n° 0459 autorisant la création et l'exploitation de la Société mauritanienne de Transports aériens à la demande de « Transairg »	230

Actes divers :

21 juin 1972	Décret n° 72.125 nommant les représentants de la R.I.M. au Conseil d'administration de la Société nationale des Transports ferroviaires de Mauritanie, et désignant le président de la société	230
26 juin 1972	Arrêté n° 0433 désignant un contrôleur des prix pour le département de Kaédi	230
7 juillet 1972	Arrêté n° 0460 portant agrément d'un cabinet d'expertises	230
13 juillet 1972	Décision n° 1190 portant autorisation d'importation de cigarettes en R.I.M.	230

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

3 juillet 1972	Arrêté n° 0442 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	230
3 juillet 1972	Arrêté n° 0443 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	230
3 juillet 1972	Arrêté n° 0444 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	230
3 juillet 1972	Arrêté n° 0445 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	231
3 juillet 1972	Arrêté n° 0446 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	231
3 juillet 1972	Décision n° 1041 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité. Régularisation	231
3 juillet 1972	Décision n° 1042 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	231
3 juillet 1972	Décision n° 1043 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	231
3 juillet 1972	Décision n° 1044 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure	231
3 juillet 1972	Décision n° 1045 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	231
3 juillet 1972	Décision n° 1046 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	231
3 juillet 1972	Décision n° 1047 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge inférieure	231
3 juillet 1972	Décision n° 1048 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	231

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

Actes réglementaires :

9 juin 1972	Décret n° 72.120 portant modification du décret n° 70.076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme	231
-------------	--	-----

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

9 juin 1972	Décret n° 72.114 définissant les modalités de fonctionnement du Fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968	232
29 juin 1972	Décret n° 72.127 portant approbation de la phase 2 du projet de lotissement de la zone nord-est et extension du Secteur FF, GG, HH, II, JJ, KK, LL, MM, NN, OO, de Zouérate	233

Actes divers :

7 juillet 1972	Arrêté interministériel n° 0463 portant approbation du bilan et des comptes de l'établissement maritime de Nouakchott, exercice 1971	234
25 juillet 1972	Arrêté n° 0507 portant autorisation de construire des logements à Nouadhibou	234

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

8 juin 1972	Arrêté n° 0403 portant nomination d'un professeur de collège	234
8 juin 1972	Arrêté n° 0404 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	234
9 juin 1972	Arrêté n° 0408 rapportant les dispositions des arrêtés n° 0197 du 23 janvier, 0441 du 27 janvier 1971, portant suspension de deux fonctionnaires	234
9 juin 1972	Arrêté n° 0409 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	234
9 juin 1972	Arrêté n° 0410 portant titularisation de certains instituteurs adjoints	234
22 juin 1972	Arrêté n° 0428 portant suspension d'un fonctionnaire	234
29 juin 1972	Arrêté n° 0435 portant suspension d'un fonctionnaire	234
1 ^{er} juillet 1972	Arrêté n° 0438 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des impôts	234
1 ^{er} juillet 1972	Arrêté n° 0439 rapportant les dispositions d'un arrêté	235
1 ^{er} juillet 1972	Arrêté n° 0440 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	235
5 juillet 1972	Arrêté n° 0451 portant nomination et titularisation de quatre ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale (spécialité agriculture)	235
5 juillet 1972	Arrêté n° 0455 portant nomination et titularisation d'une sage-femme	235
5 juillet 1972	Arrêté n° 0456 portant modificatif à l'arrêté n° 1.211 du 17 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement	235
6 juillet 1972	Arrêté n° 0458 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours des facteurs et surveillants des P.T.T.	235
10 juillet 1972	Arrêté n° 0476 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0802 du 24 décembre 1969 portant suspension d'un fonctionnaire	235
11 juillet 1972	Arrêté n° 0478 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite	235
11 juillet 1972	Arrêté n° 0479 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite	235
11 juillet 1972	Arrêté n° 0483 portant suspension de deux fonctionnaires	236

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

6 juillet 1972	Circulaire n° 779 complétant la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 relative aux comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières	236
6 juillet 1972	Circulaire n° 780 modifiant les circulaires n° 35 du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation des importations et n° 36 du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation des exportations	236

7 juillet 1972	Arrêté n° 0461 modifiant l'arrêté n° 563 du 8 octobre 1970 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs	236
7 juillet 1972	Arrêté n° 0462 relatif à l'exécution des transferts entre la Mauritanie et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier	237

Actes divers :

24 juin 1972	Décision n° 0980 portant indemnité de logement du personnel enseignant omis au District de Nouakchott	237
26 juin 1972	Arrêté n° 431 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	238
11 juillet 1972	Arrêté n° 0482 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	238

Ministère de la Planification et de la Recherche :*Actes divers :*

12 juillet 1972	Décret n° 72.136 portant nomination du gouverneur suppléant de la B.A.D.	238
-----------------	-------	--	-----

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

8 juillet 1972	Arrêté n° 464 portant interdiction de la circulation sur la route Nouakchott-Rosso	238
10 juillet 1972	Arrêté n° 466 fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale de police	238

Actes divers :

1 ^{er} juillet 1972	Décision n° 1035 portant mise à la retraite de gardes nationaux	240
5 juillet 1972	Arrêté n° 0448 nommant un directeur des études à l'Ecole nationale de police	240
12 juillet 1972	Décret n° 72.133 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon d'un officier de la Garde nationale	240
12 juillet 1972	Décret n° 72.132 portant nomination de Préfets	240
12 juillet 1972	Décret n° 72.134 portant nomination d'un préfet	241
12 juillet 1972	Décret n° 72.135 rapportant les dispositions du décret n° 72.093 du 3 mai 1972 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	241
13 juillet 1972	Arrêté n° 0485 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	241

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

9 juin 1972	Décret n° 72.113 modifiant le décret n° 70.306 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance	241
-------------	-------	--	-----

Actes divers :

5 juillet 1972	Arrêté n° 0449 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats	241
----------------	-------	---	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 72.140 du 18 juillet 1972, autorisant la ratification des accords portant sur :

- la dénonciation des conventions internationales du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal et du 6 février 1964 ayant trait au statut du fleuve Sénégal;
- la création d'un organisme de coopération dénommé « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (C.M.V.S.);
- les conventions relatives au statut du fleuve Sénégal et la création de l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les résolutions et conventions suivantes signées à Nouakchott le 11 mars 1972 par les chefs d'Etat et de gouvernement du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie :

- a. La résolution n° 1/CCEG/M-N relative à la dénonciation des conventions internationales du 26 juillet 1963 et 6 février 1964 relatives, l'une à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal et l'autre au statut du même fleuve.
- b. La résolution n° 2/CCEG/M-N par laquelle les chefs d'Etat du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie décident que leurs Etats renoncent définitivement à leur qualité de membres de l'O.E.R.S.
- c. La résolution n° 3/CCEG/M-N relative à la création d'un organisme de coopération inter-Etats dénommé : organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).
- d. La convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal.
- e. La convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Résolution n° 1/CCEG/M-N.

Les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, réunis à Nouakchott, les 10 et 11 mars 1972, considérant la Convention internationale du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal, considérant la convention internationale du 6 février 1964 relative au statut du fleuve Sénégal, dénoncent les Conventions internationales du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal et du 6 février 1964 relative au statut du fleuve Sénégal, conviennent de soumettre la présente résolution à la ratification de chaque pays conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Résolution n° 2/CCEG/M-N.

Les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, considérant le statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal qui stipule en son article premier qu'elle a notamment pour objectif « de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats », considérant que l'organisation des Etats riverains du Sénégal ne répond plus

aux objectifs pour lesquels elle a été créée, décident que leurs Etats renoncent définitivement à leur qualité de membres de l'O.E.R.S., constatent en conséquence que l'O.E.R.S. cesse d'exister, invitent les quatre Etats riverains du fleuve Sénégal à honorer leurs engagements financiers vis-à-vis de l'Organisation, avant le 31 mars 1972, afin que celle-ci remplisse ses obligations financières vis-à-vis des tiers, conviennent de soumettre la présente décision à la ratification de chaque pays conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Résolution n° 3/CCEG/M-N.

Les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, réunis à Nouakchott, les 10 et 11 mars 1972, considérant la charte de l'Organisation des Nations unies, considérant la charte de l'OUA, convaincus de l'impérieuse nécessité de conjurer leurs efforts pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, décident de créer un organisme de coopération inter-Etats dénommé « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal », conviennent de soumettre la présente résolution à la ratification de chaque pays conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Convention relative au statut du fleuve Sénégal

Les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, vu la charte des Nations unies du 26 juin 1945, vu la charte de l'Organisation de l'unité africaine du 25 mai 1963, considérant que l'aménagement coordonné du fleuve Sénégal pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération économique féconde, considérant l'accord sans réserve des Etats sur les modalités d'aménagement général du fleuve Sénégal et sur les étapes de régularisation et d'utilisation de ses eaux dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et la navigation, considérant que l'exploitation en commun du fleuve implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. — PRINCIPES ET DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Sur les territoires nationaux de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le fleuve Sénégal est déclaré fleuve international y compris ses affluents, dans le cadre des dispositions de la présente convention.

ART. 2. — Les Etats du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés « Etats contractants » affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation-rationnelle des ressources du fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

ART. 3. — L'exploitation du fleuve Sénégal est ouverte à chaque Etat contractant suivant les modalités définies par la présente convention.

TITRE II. — EXPLOITATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

ART. 4. — Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants, après discussions, et justifications des oppositions éventuelles.

Les projets devront faire apparaître leur incidence sur le régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux; les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, ainsi que les besoins en eau appelée et le plan d'eau.

ART. 5. — Une convention spéciale entre les Etats contractants devra définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats.

Copies de telles conventions seront déposées auprès du secrétariat général de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation de l'unité africaine après ratification par les gouvernements des Etats contractants.

TITRE III. — NAVIGATION ET TRANSPORTS

ART. 6. — Sur territoires nationaux des Etats contractants la navigation sur le fleuve Sénégal et ses affluents, qui seront désignés ultérieurement, est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs Etats contractants, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de ports et les taxes sur la navigation commerciale.

Les bateaux marchands et navires étrangers de toute origine seront soumis à une réglementation commune qui sera élaborée ultérieurement.

ART. 7. — Les Etats contractants s'engagent à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré en commun et approuvé par les Etats contractants.

Le mode de financement des travaux ou ouvrages d'établissement ou d'amélioration de la navigabilité du fleuve Sénégal, ainsi que les modalités d'entretien, d'exploitation de la navigabilité et d'amortissement des ouvrages seront précisés soit par des conventions spéciales soit par le règlement d'exploitation sus-visé.

ART. 8. — Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bâtiments ou les marchandises utilisant le fleuve ou ses aménagements, y compris l'embouchure maritime et les affluents, seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Le cabotage le long du fleuve fera l'objet d'une réglementation commune approuvée par les Etats contractants.

ART. 9. — Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre des règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait seront ouverts au trafic international.

Les lacs pourront, dans les mêmes conditions, être ouverts au trafic international.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les nationaux des Etats contractants seront traités sur un pied de parfaite égalité.

ART. 10. — Un régime commun sera établi par les Etats contractants dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ce régime devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

TITRE IV. — APPLICATION

ART. 11. — Les Etats contractants conviennent qu'ils créeront un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convocation, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Sénégal.

ART. 12. — Le statut de cet organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs que les Etats contractants délèguent au responsable de cet organisme dans le cadre de l'aménagement général du fleuve Sénégal, feront l'objet d'une convention particulière.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — La présente convention sera soumise à la ratification de chaque Etat contractant conformément à ses formes cons-

titutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en notifiera à chaque Etat contractant.

ART. 14. — La présente convention entrera en vigueur, après ratification par tous les Etats contractants, immédiatement après dépôt du dernier instrument de ratification.

ART. 15. — Tout Etat riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à la présente convention. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification, qui en saisira les autres Etats membres.

ART. 16. — La révision de la présente convention peut être demandée à toute époque par l'un des Etats contractants. La demande de révision devra être adressée par écrit au gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui en saisira les Etats membres.

ART. 17. — La présente convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractants, après l'expiration d'un délai de dix ans, à partir de la date de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui en informera les autres Etats contractants. Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

ART. 18. — A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine. En dernier recours, ils saisiront la Cour internationale de justice de La Haye.

En cas d'urgence, l'organisme visé à l'article 11 prendra toutes mesures conservatoires destinées notamment à sauvegarder les principes adoptés dans la convention, en attendant la solution du différend.

ART. 19. — La présente convention sera adressée pour enregistrement au secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

X. Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.)

Les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, vu la charte des Nations unies du 26 juin 1945, vu la charte de l'Organisation de l'unité africaine du 25 mai 1963, vu la convention internationale du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal, notamment son article 11; décidés à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Sénégal; résolus à entretenir et à renforcer entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs, et à surmonter à cette fin tous les obstacles; sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (O.M.V.S.) dont le siège est fixé par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres.

Cette Organisation est chargée :

1°. — de l'application de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal;

2°. — de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'organisation;

3°. — de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier.

ART. 2. — Cette organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération différents ou, plus vastes.

ART. 3. — La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision du niveau de son ressort.

ART. 4. — La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation se réunit en tant que de besoin soit à l'initiative du président en exercice, soit à la demande d'un Etat membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

ART. 5. — Les décisions adoptées par la conférence s'imposent à tous les Etats membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

ART. 6. — La présidence de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'Etat et de gouvernement.

ART. 7. — Les organes permanents de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal sont :

- Le conseil des ministres,
- Le secrétariat général.

ART. 8. — Le conseil des ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats autour du fleuve Sénégal. Il est composé de ministres à raison d'un par Etat membre. Ces ministres peuvent être accompagnés de membres de leur gouvernement. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats membres doivent être approuvés par le conseil des ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution.

Le conseil des ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources.

Il fixe les contributions des Etats membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets.

Les décisions du conseil des ministres de l'Organisation ont force obligatoire pour les Etats membres.

ART. 9. — La présidence du conseil des ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des Etats membres.

ART. 10. — Le conseil des ministres de l'organisation se réunit en session ordinaire une fois par an, sur la convocation de son président, et en sessions extraordinaires à la demande de l'un des Etats membres.

Le président du conseil des ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Obligation est faite à chaque Etat d'assister aux réunions du conseil des ministres.

Les décisions du conseil des ministres sont prises à l'unanimité des Etats membres.

Les réunions pourront se tenir successivement dans chacun des Etats membres.

ART. 11. — Entre deux sessions du conseil des ministres, le président du conseil des ministres représente l'organisation.

Il prend toute décision au niveau de son ressort, dans le respect des directives du conseil des ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

ART. 12. — Le secrétariat général de l'organisation est dirigé par un secrétaire général nommé par les chefs d'Etat et de gouvernement pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général est assisté de directeurs placés sous ses ordres et nommés par le conseil des ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le secrétariat général est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ses décisions, et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le conseil des ministres et par son président.

L'Organisation du secrétariat général est fixée par le conseil des ministres lors de sa première réunion.

ART. 13. — Le secrétaire général de l'Organisation est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Organisation. Il est l'ordonnateur des opérations financières de l'Organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'études et de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, le personnel de l'Organisation qui est placé sous les ordres du secrétaire général, est recruté et licencié par lui.

ART. 14. — Le secrétaire général est responsable devant le conseil des ministres auquel il rend compte de sa gestion et des activités du secrétariat général. Entre deux sessions du conseil des ministres, il est placé sous l'autorité du président du conseil des ministres.

ART. 15. — Le secrétariat général est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Sénégal sur le territoire des Etats membres, prépare et soumet au conseil des ministres des programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal.

Il examine les projets élaborés par les Etats en vue de l'aménagement du fleuve et les soumet avec avis motivé au conseil des ministres de l'Organisation.

Il peut être chargé par un ou plusieurs Etats membres de l'exécution d'études, de recherches de financement et de contrôle de travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

ART. 16. — Le président du conseil des ministres de l'Organisation représente les Etats membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Sénégal.

A ce titre et conformément à l'article 11 ci-dessus, il est habilité à négocier et à traiter, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil des ministres, au nom de tous les Etats membres de l'Organisation.

ART. 17. — Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et travaux de l'Organisation sont alimentés par les Etats membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le conseil des ministres.

ART. 18. — Tout Etat riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à l'Organisation, à cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

ART. 19. — La présente convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au président de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

ART. 20. — A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine. En dernier recours, les Etats membres saisiront la Cour internationale de justice de La Haye.

ART. 21. — Tout état membre qui désire se retirer de l'Organisation, en informe par écrit le président de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres Etats membres.

Le présent statut cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

ART. 22. — L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins deux Etats membres.

La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement prononce la dissolution à la majorité des Etats membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

ART. 23. — La présente convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui en informera les Etats membres.

ART. 24. — La présente convention entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres.

ART. 25. — La présente convention sera adressée pour enregistrement au secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

LOI n° 72.141 du 18 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier certaines conventions internationales en matière d'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions internationales suivantes en matière d'aviation civile :

1. Protocole concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

2. Protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 50, ali. A) signé à New York, le 12 mars 1971.

3. Protocole signé à Guatemala le 8 mars 1971 et portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye, le 28 septembre 1955.

4. Protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Vienne, le 7 juillet 1971.

5. Convention de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC).

ART. 2. — Est autorisée l'adhésion de la Mauritanie à la convention internationale relative au contrat de voyage (CCV), faite à Bruxelles, le 23 avril 1970.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Protocole concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Les gouvernements soussignés, considérant que le dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale, appelée ci-après « la Convention », stipule qu'un texte de la convention, rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature, considérant que la Convention a été ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre mil neuf cent quarante-quatre, dans un texte en langue anglaise, considérant, en conséquence, qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe le texte en trois langues tel que prévu dans la convention, considérant qu'il devrait être tenu compte, en prenant ces dispositions, de ce que les amendements à la Convention existent en langues française, anglaise et espagnole, et de ce que le texte de la Convention en langues française et espagnole ne devrait pas comporter ces amendements car chacun desdits amendements n'entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 94 a de la convention, qu'à l'égard de tout Etat qui l'a ratifié, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le texte en langues française et espagnole de la convention annexé au présent protocole constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la convention, le texte faisant également foi dans les trois langues, tel que prévu expressément au dernier paragraphe de la convention.

ART. 2. — Lorsqu'un Etat partie au présent protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 94 a de celle-ci, le texte en langues française, anglaise et espagnole de cet amendement est réputé se référer au texte faisant également foi dans les trois langues qui résulte du présent protocole.

ART. 3. — 1° Les Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent protocole : a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation, b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, c) soit en l'acceptant.

2° Le présent protocole restera ouvert à la signature à Buenos Aires jusqu'au 27 septembre 1968 et après cette date, à Washington (DC).

3° L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4° L'adhésion au présent protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du protocole.

ART. 4. — 1° Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze Etats l'aient signé sans réserve d'acceptation ou l'aient accepté, conformément aux dispositions de l'article III.

2° En ce qui concerne tout Etat qui deviendra ultérieurement partie au présent protocole, conformément aux dispositions de l'article III, le protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve ou de son acceptation.

ART. 5. — L'adhésion future d'un Etat à la Convention vaut acceptation du présent protocole.

ART. 6. — Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations unies et auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 7. — 1° Le présent protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.

2° Le présent protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un Etat, seulement lorsque cet Etat cesse d'être partie à la convention.

ART. 8. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même :

a) toute signature du présent protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;

b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;

c) la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

ART. 9. — Le présent protocole, rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent protocole.

Protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à New York, le 12 mars 1971.

L'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'étant réunie à New York le 11 mars 1971, en session extraordinaire, ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil, ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) adopté le vingt et un juin 1961 et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente, ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944, a approuvé, le 12 mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94, de la Convention précitée le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

A l'alinéa a de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par :
« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'assemblée. »

A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement conformément aux dispositions de l'alinéa a, de l'article 94, de ladite Convention, et a décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établirait en langues française et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision sus-mentionnée de l'assemblée, le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats partie à ladite Convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New York, le 12 mars de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le secrétaire général de l'organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944.

Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye, le 28 septembre 1955.

Les gouvernements soussignés considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye, le 28 septembre 1955, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — AMENDEMENTS A LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER. — La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955.

ART. 2. — L'article 3 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 : 1° Dans les transports de passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant :

a l'indication des points de départ et de destination;

b si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.

2° L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa 1, a et b peut se substituer à la délivrance du titre de transport mentionné audit alinéa.

3° L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité. »

ART. 3. — L'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 : 1° Dans les transports des bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un titre de transport conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1°, ou n'est pas inclus dans un tel titre de transport, doit contenir :

a l'indication des points de départ et de destination;

b si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.

2° L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa 1, a et b, peut se substituer à la délivrance d'un bulletin de bagages mentionné audit alinéa.

3° L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité. »

ART. 4. — L'article 17 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 : 1° Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de toute lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que le fait qui a causé la mort ou la lésion corporelle s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si la mort ou la lésion corporelle résulte uniquement de l'état de santé du passager.

2° Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef, au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si le dommage résulte uniquement de la nature ou du vice propre des bagages.

3° Sous réserve de dispositions contraires, dans cette convention, le terme « bagages » désigne les bagages enregistrés aussi bien que les objets qu'emporte le passager. »

ART. 5. — A l'article 18 de la convention, les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de marchandises lors de l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2° Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les marchandises se trouveront sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport. »

ART. 6. — L'article 20 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20 : 1° Dans les transports de passagers et de bagages, le transporteur n'est pas responsable du dommage résultant d'un retard s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

2° Dans le transport de marchandises, le transporteur n'est pas responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte, avarie ou retard, s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre. »

ART. 7. — L'article 21 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21 : Dans le cas où il fait la preuve que la faute de la personne qui demande réparation a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette faute a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison de la mort ou de la lésion corporelle subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la faute de ce passager a causé le dommage ou y a contribué. »

ART. 8. — L'article 22 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22 : 1° a Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme d'un million cinq cent mille francs pour l'ensemble des demandes présentées, à quelque titre que ce soit, en réparation du dommage subi en conséquence de la mort ou de lésions corporelles d'un passager. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser un million cinq cent mille francs.

b En cas de retard dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de soixante-deux mille cinq cent francs par passager.

c Dans le transport des bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de quinze mille francs par passager.

2° a Dans le transport des marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie de marchandises ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie de marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3° a Les tribunaux des hautes parties contractantes qui n'ont pas la faculté, en vertu de leur propre loi, d'allouer les frais de procès y compris des honoraires d'avocat auront, dans les instances auxquelles la présente convention s'applique, le pouvoir d'allouer au demandeur, suivant leur appréciation tout ou partie des frais de procès, y compris les honoraires d'avocat qu'ils jugent raisonnables.

b Les frais de procès y compris les honoraires d'avocat ne sont accordés, en vertu de l'alinéa a, que si le demandeur a notifié par écrit au transporteur le montant de la somme réclamée, y compris les détails de calcul de cette somme, et si le transporteur n'a pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande, fait par écrit une offre de règlement d'un montant au moins égal à celui des dommages-intérêts alloués par le Tribunal à concurrence de la limite applicable. Ce délai est prorogé jusqu'au jour de l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à l'expiration de ce délai.

c Les frais de procès y compris des honoraires d'avocat ne sont pas pris en considération pour l'application des limites prévues au présent article.

4° Les sommes indiquées en francs dans le présent article et dans l'article 42 sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces monnaies nationales autre que la monnaie or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur or de ces monnaies à la date du jugement ».

ART. 9. — L'article 24 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24 : 1° Dans le transport des marchandises, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

2° Dans le transport des passagers et des bagages, toute action de responsabilité introduite à quelque titre que ce soit en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et leurs droits respectifs. Ces limites de responsabilité constituent un maximum et sont infranchissables quelles que soient les circonstances qui sont à l'origine de la responsabilité ».

ART. 10. — L'article 25 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25 : La limite de la responsabilité prévue à l'article 22, alinéa 2, ne s'applique pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

ART. 11. — A l'article 25 a de la convention, les alinéas 1 et 3 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la convention, ce préposé, s'il

prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de la présente convention.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas au transport des marchandises s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

ART. 12. — A l'article 28 de la convention, l'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 3 et l'alinéa 2 suivant ajoute :

« En ce qui concerne le dommage résultant de la mort, d'une lésion corporelle ou du retard subi par un passager ainsi que la destruction, perte, avarie ou retard des bagages, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés à l'alinéa 1° du présent article ou, sur le territoire d'une haute partie contractante, devant les tribunaux dans le ressort duquel le transporteur possède un établissement, si le passager a son domicile ou sa résidence permanente sur le territoire de la même haute partie contractante. »

ART. 13. — Après l'article 30 de la convention, l'article suivant est inséré :

« Art. 30 a : La présente convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne ».

ART. 14. — Après l'article 35 de la convention, l'article suivant est inséré :

« Art. 35 a : Rien de la présente convention, ne prohibe l'institution par un Etat et l'application sur son territoire d'un système d'indemnisation complémentaire à celui prévu par la présente convention en faveur des demandeurs dans le cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager. Un tel système doit satisfaire aux conditions suivantes :

a en aucun cas, il ne doit imposer au transporteur et à ses préposés une responsabilité quelconque s'ajoutant à celle stipulée par la convention.

b Il ne doit imposer au transporteur aucune charge financière ou administrative autre que la perception dans ledit Etat des contributions des passagers, s'il en est requis;

c il ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les transporteurs en ce qui concerne les passagers intéressés et les avantages que ces derniers peuvent retirer du système doivent leur être accordés quel que soit le transporteur dont ils ont utilisé les services.

d Lorsqu'un passager a contribué au système, toute personne ayant subi des dommages à la suite de la mort ou de lésions corporelles de ce passager pourra prétendre à bénéficier des avantages du système ».

ART. 15. — Après l'article 41 de la convention, l'article suivant est inséré :

« Art. 42 : 1° Sans préjudice des dispositions de l'article 41, des conférences des parties au Protocole de Guatemala, du 8 mars 1971, seront convoquées durant les cinquième et dixième années suivant la date d'entrée en vigueur dudit protocole afin de réviser la limite stipulée à l'article 22, alinéa 1 a, de la convention amendée par ledit protocole.

2° Lors de chacune des conférences mentionnées à l'alinéa 1° du présent article, la limite des responsabilités fixées à l'article 22, alinéa 1 a, en vigueur à la date de réunion de ces conférences ne sera pas augmentée d'un montant supérieur à cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs.

3° Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, la limite de responsabilité fixée à l'article 22, alinéa 1 a, en vigueur à la date de réunion de ces conférences sera augmentée de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs au 31 décembre de la cinquième et de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du protocole visé à l'alinéa 1° du présent article, à moins que lesdites conférences n'en aient décidé autrement avant lesdites dates par une majorité des deux tiers des représentants des parties présentes et votantes.

4° La limite applicable sera celle qui, conformément aux dispositions des alinéas précédents, était en vigueur à la date à laquelle est survenu le fait qui a causé la mort ou la lésion corporelle du passager.

CHAPITRE II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDÉE

ART. 16. — La Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, et par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article 1^{er} de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

ART. 17. — Entre les parties au présent protocole, la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955 et le présent protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie, en 1955, et de Guatemala, en 1971.

ART. 18. — Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20, le présent protocole restera ouvert à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou d'un institut spécialisé ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité à devenir partie au présent protocole par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

ART. 19. — 1° Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2° La ratification du présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, et à Guatemala, en 1971.

3° Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 20. — Le présent protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification, à la condition toutefois, que le trafic international régulier cumulé - exprimé en passagers/kilomètres, et tel qu'il résulte des statistiques publiées pour l'année 1970 par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les compagnies aériennes de cinq Etats ayant ratifié le protocole représentent au moins 40 % du trafic aérien international régulier total des compagnies aériennes des pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale enregistré au cours de cette même année. Si, au moment du dépôt du trentième instrument de ratification, cette condition n'est pas remplie, le protocole n'entrera en vigueur que le quatre-vingt-dixième jour après qu'il y aurait été satisfait. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera après le dépôt du dernier instrument de ratification nécessaire à son entrée en vigueur, le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2° Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations unies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 21. — 1° Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat mentionné à l'article 18.

2° L'adhésion au présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, et à Guatemala, en 1971.

3° Les instruments d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale et produiront leurs effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de leur dépôt.

ART. 22. — 1° Toute partie au présent protocole pourra le dénoncer par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2° La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale de la notification de la dénonciation.

3° Entre les parties au présent protocole, la dénonciation de la Convention de Varsovie par l'une d'elles en vertu de l'article 39 de ladite convention ou du protocole de La Haye en vertu de l'article 24 dudit protocole ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, et à Guatemala, en 1971.

ART. 23. — 1° Seules les réserves suivantes au présent protocole pourront être admises :

a) Un Etat dont les tribunaux n'ont pas la faculté, en vertu de leur propre loi, d'allouer les frais de procès, y compris les honoraires d'avocat, peut à tout moment déclarer par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale que l'alinéa 3 a de l'article 22 ne s'applique pas à ses tribunaux, et

b) Un Etat peut à tout moment déclarer par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale que la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, et à Guatemala, en 1971, ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué par ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

2° Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément à l'alinéa précédent pourra à tout moment la retirer par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 24. — L'Organisation de l'aviation civile internationale informera rapidement tous les Etats qui signeront le présent protocole ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ainsi que tout autre renseignement utile.

ART. 25. — Entre les parties du présent protocole qui sont également parties à la convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée Convention de Guadalajara), toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye, en 1955, et à Guatemala, en 1971, dans le cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b de l'article premier de la Convention de Guadalajara, est régi par le présent protocole.

ART. 26. — Le présent protocole restera ouvert à la signature de tout Etat mentionné à l'article 18 au ministère des Relations extérieures de la République de Guatemala jusqu'au 30 septembre 1971, puis jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article 20, à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le gouvernement de la République de Guatemala informera rapidement l'Organisation de l'aviation civile internationale de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le protocole sera ouvert à la signature au Guatemala.

Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Vienne, le 7 juillet 1971.

L'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'étant réunie à Vienne, le 5 juillet 1971, en sa dix-huitième session, ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne, ayant estimé qu'il est justifié de porter de douze à quinze le nombre des membres de cet organisme et ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago, le 7 décembre 1944 :

1° A approuvé, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de la Convention précitée, la proposition d'amendement à ladite convention dont le texte suit :
« remplacer l'expression douze membres par quinze membres dans l'article 56 de la Convention ».

2° A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de ladite Convention.

3° A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le protocole sera signé par le président et le secrétaire général de l'assemblée.

b Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée, le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la dix-huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Vienne, le sept juillet de l'an mil neuf cent soixante et onze en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944.

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AU CONTRAT DE VOYAGE (CCV)

Les Etats parties à la présente convention, constatant le développement du tourisme et son rôle économique et social, reconnaissant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions uniformes en matière de contrat de voyage, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Au sens de la présente Convention, on entend par :

1° Contrat de voyage : soit un contrat d'organisation de voyage, soit un contrat d'intermédiaire de voyage.

2° Contrat d'organisation de voyage : tout contrat par lequel une personne s'engage, en son nom, à procurer à une autre moyennant un prix global, un ensemble de prestations combinées de transport, de séjour distinctes du transport ou d'autres services qui s'y rapportent.

3° Contrat d'intermédiaire de voyage : tout contrat par lequel une personne s'engage à procurer à une autre, moyennant un prix, soit un contrat d'organisation, soit une ou des prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour quelconque.

Ne sont pas considérées comme contrat d'intermédiaire « inter-ligne » ou autres opérations similaires entre transporteurs.

4° Prix : toute rémunération en espèces, en nature, ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

5° Organisateur de voyages : toute personne qui habituellement prend l'engagement visé sous 2, que ce soit à titre principal ou accessoire, à titre professionnel ou non.

6° Intermédiaire de voyages : toute personne qui habituellement prend l'engagement visé sous 3, que ce soit à titre principal ou accessoire, à titre professionnel ou non.

7° Voyageur : toute personne qui bénéficie de l'engagement visé sous 2 ou 3, que le contrat soit conclu ou que le prix soit payé par elle ou pour elle.

ART. 2. — 1° La présente Convention régit tout contrat de voyage conclu par un organisateur de voyages ou par un intermédiaire de voyages lorsque son établissement principal ou à

défaut d'un tel établissement, sa résidence habituelle, ou l'établissement par l'entremise duquel le contrat de voyage a été conclu, se trouve dans un Etat contractant.

2° La présente convention s'applique sans préjudice des législations spéciales établissant des dispositions plus favorables à certaines catégories de voyageurs.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS GENERALES DES ORGANISATEURS ET INTERMÉDIAIRES DE VOYAGES ET DES VOYAGEURS

ART. 3. — Dans l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'article 1°, l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages veillent aux droits et intérêts du voyageur d'après les principes généraux du droit et les bons usages en ce domaine.

ART. 4. — En vue de l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'article 1°, le voyageur doit notamment fournir toutes les informations nécessaires qui lui sont expressément demandées et veiller au respect des réglementations afférentes au voyage, au séjour ou à toute autre prestation.

CHAPITRE III. — CONTRAT D'ORGANISATION DE VOYAGE

ART. 5. — L'organisateur de voyages est tenu de livrer un document portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre.

ART. 6. — Le document de voyage contient les indications suivantes :

- a le lieu et la date de son émission;
- b le nom et l'adresse de l'organisateur de voyages;
- c le nom du ou des voyageurs et si le contrat a été conclu par une autre personne, le nom de celle-ci;
- d les lieux et dates du commencement et de la fin du voyage ainsi que des séjours;
- e toutes les précisions nécessaires concernant le transport, le séjour ainsi que toutes les prestations accessoires comprises dans le prix;
- f s'il y a lieu, le nombre minimum de voyageurs requis;
- g le prix global correspondant à toutes les prestations prévues au contrat;
- h les circonstances et conditions dans lesquelles la résiliation du contrat pourra être demandée par le voyageur;
- i toute clause attributive de compétence arbitrale stipulée dans les conditions de l'article 29;
- j l'indication que le contrat est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux règles de la présente Convention;
- k toutes autres indications que les parties jugent, de commun accord, utile d'y insérer.

2° Dans la mesure où tout ou partie des indications prévues au paragraphe premier figurent à un programme remis au voyageur, le document de voyage pourra contenir une simple référence à ce programme; toute modification à ce programme devra être mentionnée dans le document de voyage.

ART. 7. — 1° Le document de voyage fait foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.

2° La violation par l'organisateur de voyages des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 6 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui du reste est régi par la présente Convention. L'organisateur de voyages répond de tout préjudice résultant de cette violation.

ART. 8. — Sauf stipulation contraire des parties, le voyageur pourra se faire remplacer par une autre personne pour l'exécution du contrat, à condition que cette personne satisfasse aux exigences particulières relatives au voyage ou au séjour, et que le voyageur dédommage l'organisateur de voyages de toutes les dépenses causées par ce déplacement, y compris les sommes non remboursables dues aux tiers.

ART. 9. — Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'organisateur de voyages conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

ART. 10. — 1° L'organisateur de voyages peut résilier sans indemnité le contrat, totalement ou partiellement, lorsque, avant ou pendant l'exécution du contrat, se manifestent des circonstances de caractère exceptionnel que l'organisateur de voyages

ne pouvait pas connaître au moment de la conclusion du contrat et qui, s'il les avait connues à ce moment, lui auraient donné des raisons valables de ne pas conclure.

2° L'organisateur de voyages peut également résilier sans indemnité le contrat, lorsque le nombre minimum de voyageurs, prévu au document de voyage, n'a pas été réuni, à la condition que ce fait soit porté à la connaissance du voyageur au moins 15 jours avant la date à laquelle le voyage ou le séjour devait commencer.

3° En cas de résiliation du contrat avant son exécution, l'organisateur de voyages doit rembourser intégralement ce qui a été perçu du voyageur. En cas de résiliation du contrat pendant son exécution, l'organisateur de voyages doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du voyageur; en outre les parties sont tenues de se dédommager mutuellement d'une manière équitable.

ART. 11. — 1° L'organisateur de voyages ne peut obtenir d'augmentation de prix global, si ce n'est pour variation dans les cours de change ou dans les tarifs de transporteurs, et à la condition que cette faculté ait été prévue dans le document de voyage.

2° Si l'augmentation du prix global excède dix pour cent, le voyageur peut résilier le contrat sans dédommagement ni remboursement. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement de toutes les sommes qu'il a payées à l'organisateur de voyages.

ART. 12. — L'organisateur de voyages répond, comme de ses propres actes et omissions, de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 13. — 1° L'organisateur de voyages répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations d'organisation telles qu'elles résultent du contrat ou de la présente Convention, sauf s'il prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent.

2° Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée par voyageur à :

- 50 000 francs pour dommage corporel;
- 20 000 francs pour dommage matériel;
- 5 000 francs pour tout autre dommage.

Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

ART. 14. — L'organisateur de voyages qui effectue lui-même les prestations de transport, de logement ou toute autre prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur, conformément aux dispositions qui régissent les dites prestations.

ART. 15. — 1° L'organisateur de voyages qui fait effectuer par des tiers des prestations de transport, de logement ou toute autre prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'exécution totale ou partielle de ces prestations conformément aux dispositions qui les régissent.

Il est de même de tout préjudice causé au voyageur à l'occasion de l'exécution de ces prestations, sauf si l'organisateur de voyages prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent dans le choix de la personne qui exécute la prestation.

2° Lorsque les dispositions mentionnées au paragraphe 1° ne prévoient pas de limitation de l'indemnité due par l'organisateur de voyages, cette indemnité est fixée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

3° Dans la mesure où l'organisateur de voyages a indemnisé le voyageur pour le préjudice qui lui a été causé, il est subrogé dans tous droits et actions que le voyageur peut avoir contre le tiers responsable en raison de ce préjudice. Le voyageur est tenu de faciliter le recours de l'organisateur de voyages en lui fournissant les documents et renseignements en sa possession et en lui cédant, le cas échéant, ses droits.

4° Le voyageur a contre le tiers responsable une action en indemnisation totale ou complémentaire, du préjudice subi.

ART. 16. — Le voyageur répond du préjudice causé par sa faute à l'organisateur de voyages ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 12, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

CHAPITRE IV. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE DE VOYAGE

ART. 17. — Tout contrat conclu par l'intermédiaire de voyages avec un organisateur de voyages ou avec des personnes qui fournissent des prestations isolées est considéré comme ayant été conclu par le voyageur.

ART. 18. — 1° Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage se rapporte à un contrat d'organisation de voyage, il est soumis aux dispositions des articles 5 et 6, la mention du nom et de l'adresse, de l'organisateur de voyages étant complétée par l'indication du nom et de l'adresse de l'intermédiaire de voyages et par la mention que celui-ci agit en qualité d'intermédiaire du premier.

2° Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage porte sur la fourniture d'une prestation isolée permettant d'accomplir un voyage ou un séjour, l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur les documents relatifs à cette prestation, portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre. Ces documents ou la facture qui s'y rapporte mentionnent la somme payée pour la prestation et l'indication que le contrat est régi, notwithstanding toute clause contraire, par la présente Convention.

ART. 19. — 1° Le document de voyage et les autres documents mentionnés à l'article 18 font foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.

2° La violation par l'intermédiaire de voyages des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente Convention. En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 1° de l'article 18, l'intermédiaire de voyages est considéré comme organisateur de voyages.

En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18, l'intermédiaire de voyages répond de tout préjudice résultant de cette violation.

ART. 20. — Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

ART. 21. — L'intermédiaire de voyages répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 22. — 1° L'intermédiaire de voyages répond de toute faute qu'il commet dans l'exécution de ses obligations, la faute étant appréciée eu égard aux devoirs qui incombent à un intermédiaire de voyages diligent.

2° Sans préjudice de détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe 1° est limitée à 10.000 F par voyageur.

Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

3° L'intermédiaire de voyages ne répond pas de l'inexécution totale ou partielle, des voyages, séjours ou autres prestations faisant l'objet du contrat.

ART. 23. — Le voyageur répond du préjudice causé par sa faute à l'intermédiaire de voyages ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 21, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 24. — Le franc mentionné dans la présente Convention s'entend du franc-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900 de fin.

ART. 25. — Lorsque le préjudice causé par l'inexécution totale ou partielle d'une obligation régie par la présente Convention peut donner lieu à une réclamation extra-contractuelle, l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent leur responsabilité ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues par eux.

ART. 26. — Lorsque la responsabilité extra-contractuelle d'une des personnes dont l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages répondent en vertu des articles 12 et 21 est mise en

cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent la responsabilité de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues par eux, le montant total des indemnités dues ne pouvant en tout cas pas dépasser les limites en vertu de la présente Convention.

ART. 27. — 1° L'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent leur responsabilité ou qui limitent les indemnités dues par eux, lorsque le voyageur prouve une faute commise par eux ou par les personnes dont ils répondent en vertu des articles 12 et 21, avec l'intention de provoquer le dommage ou d'une façon impliquant soit mépris délibéré des conséquences dommageables pouvant résulter de la conduite tenue, soit ignorance inexcusable de ces conséquences.

2° Lorsque les dispositions particulières de droit impératif sont applicables, l'appréciation de la faute mentionnée au paragraphe 1° a lieu conformément à ces dispositions.

3° Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la responsabilité extra-contractuelle des personnes mentionnées aux articles 12 et 21, lorsque la faute prévue auxdits paragraphes a été le fait de ces personnes.

ART. 28. — Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux droits et actions du voyageur contre les tiers.

CHAPITRE VI. — ACTION EN JUSTICE

ART. 29. — Le contrat de voyages peut contenir une clause attribuant compétence à un tribunal arbitral, à condition que cette clause prévoie que le tribunal appliquera la présente convention.

ART. 30. — 1° Les actions auxquelles donne lieu un contrat de voyage régi par la présente convention, fondées sur les décès, les blessures ou toutes atteintes à l'intégrité physique ou mentale d'un voyageur, sont prescrites dans le délai de deux ans commençant à courir à la date prévue au contrat pour la fin de la prestation donnant lieu à litige. Toutefois, en cas de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou mentale entraînant le décès du voyageur postérieurement à la date prévue pour la fin de la prestation donnant lieu à litige, le délai commence à courir à la date du décès sans qu'il puisse dépasser 3 ans à compter de la date prévue pour la fin de cette prestation.

2° Les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyage régi par la présente Convention, autres que celles mentionnées au paragraphe 1°, sont prescrites dans le délai d'un an; ce délai commence à courir à la date prévue au contrat pour la fin de la prestation donnant lieu à litige.

CHAPITRE VII. — NULLITÉ DES STIPULATIONS CONTRAIRES A LA CONVENTION

ART. 31. — 1° Est nulle toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la présente Convention dans un sens défavorable au voyageur.

La nullité d'une telle stipulation n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2° En particulier, sont nulles toutes clauses cédant à l'organisation de voyages ou à l'intermédiaire de voyages le bénéfice des assurances contractées par le voyageur, ou déplaçant le fardeau de la preuve.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 32. — 1° Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

2° Si les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, chacun peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.

ART. 33. — La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence inter-

nationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat partie au statut de la Cour internationale de justice, jusqu'au 31 décembre 1971.

ART. 34. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement belge.

ART. 35. — 1° La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 33.

2° Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement belge.

ART. 36. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 5^e instrument de ratification ou d'adhésion.

2° Pour chaque Etat ratifiant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 5^e instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 37. — Chaque Etat contractant aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception, par le gouvernement belge, de la notification de dénonciation.

ART. 38. — Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

1° En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral, seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs.

2° En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.

3° Un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ART. 39. — 1° Tout Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, notifier par écrit au gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont il assure les relations internationales.

La Convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le gouvernement belge.

2° Tout Etat contractant qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe premier du présent article, pourra à tout moment aviser le gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le gouvernement belge de la notification de dénonciation.

ART. 40. — 1° Tout Etat contractant pourra lors de sa signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention formuler la ou les réserves suivantes :

a) d'appliquer la présente convention au seul contrat de voyage international devant être exécuté en totalité ou en partie dans un Etat différent de l'Etat du lieu de conclusion du contrat ou du lieu de départ du voyageur;

b) de ne pas se considérer comme lié par le paragraphe 2 de l'article 32 de la présente Convention.

2° Les réserves mentionnées au paragraphe précédent n'ont pas à être ultérieurement acceptées par les autres Etats contractants.

3° Tout Etat contractant qui a formulé une réserve prévue par le paragraphe premier pourra à tout moment la retirer par une notification adressée au gouvernement belge; ce retrait prendra effet trois mois après la réception de sa notification.

ART. 41. — La présente convention s'applique sans préjudice des conventions qui concernent le transport de voyageurs et de leurs bagages ou le séjour, auxquelles est ou deviendra partie un Etat contractant.

ART. 42. — Tout Etat contractant pourra, à l'expiration du délai de cinq ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que prévue au paragraphe 1^{er}, article 36, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Tout Etat contractant qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le gouvernement belge qui, si un tiers des Etats contractants en est d'accord, convoquera la conférence dans les douze mois.

ART. 43. — Le gouvernement belge notifiera aux Etats intéressés :

1^o Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 33, 34 et 35.

2^o Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur en application de l'article 36.

3^o Les dénonciations faites en application de l'article 37 et du paragraphe 2 de l'article 39.

4^o Les notifications et déclarations faites en exécution du paragraphe premier de l'article 39 et des articles 40 et 42.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970, en langues française, anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

La Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.) est un organisme autonome dont peuvent devenir membres les Etats Africains membres de la C.E.A. ou de l'O.U.A.

La C.A.F.A.C. est un organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des gouvernements intéressés.

OBJECTIFS

La C.A.F.A.C. a pour objectifs :

a) de fournir aux autorités de l'Aviation civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'aviation civile;

b) d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

FONCTIONS

Les fonctions de la C.A.F.A.C. sont en particulier les suivantes :

a) établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique;

b) réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs;

c) réaliser des études sur la possibilité d'intégrer la politique des gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien;

d) réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique;

e) réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b, c et d ci-dessus;

f) encourager l'application des normes et recommandations de l'O.A.C.I. relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste;

g) encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que cela contribuera d'assurer la mise en application;

* des plans régionaux de l'O.A.C.I. relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne,

* des spécifications de l'O.A.C.I. concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation;

h) encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans tous les domaines de l'aviation civile;

i) étudier les besoins d'arrangements collectifs en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles notamment de celles fournies dans le cadre du programme des Nations unies pour le développement.

La C.A.F.A.C., dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'O.U.A., la C.E.A. et l'O.A.C.I. et toute autre Organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'aviation civile.

ORGANISATION ET ARRANGEMENT PRATIQUE

La C.A.F.A.C. tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.

A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. élit son président et 4 vice-présidents, un par sous-région, qui constituent le bureau de la C.A.F.A.C.

Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux tiers des membres de la C.A.F.A.C.

A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurés par le bureau de la C.A.F.A.C.

La C.A.F.A.C. décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.

Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la C.A.F.A.C. par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.

Il est institué par la C.A.F.A.C. un secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives... les règles relatives aux recrutements et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la C.A.F.A.C. L'O.A.C.I., pendant la période initiale à déterminer par la C.A.F.A.C., aura les responsabilités suivantes :

1^o fournir du personnel pour les études, les réunions et les activités connexes;

2^o assurer l'archivage des comptes rendus et de la correspondance.

La C.A.F.A.C. utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'O.A.C.I. et ce, conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

QUESTIONS FINANCIERES

A chaque session ordinaire, la C.A.F.A.C. établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La C.A.F.A.C. établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles seront à la charge de l'O.A.C.I. selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au chapitre xv de la Convention de Chicago.

SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

La présente Constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la conférence constitutive de la C.A.

F.A.C. et de tous les autres Etats africains indépendants membres de l'O.U.A. ou de la C.E.A.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat de l'O.U.A. qui donnera notification de la date de dépôt à la C.A.F.A.C. et à tous les membres de cette dernière.

La présente constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 janvier 1969, au siège du secrétariat de l'O.U.A., à Addis-Abéba.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

Pour se retirer de la C.A.F.A.C., un Etat doit adresser une notification à cet effet au secrétariat de l'O.U.A. qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la C.A.F.A.C.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

La présente constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS PLENIERES DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

(Pour ses organes auxiliaires, la C.A.F.A.C. décide, dans chaque cas, des règles applicables).

Sessions

ARTICLE PREMIER. — La Commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.A.C.) tient une session plénière ordinaire tous les deux ans. Les sessions sont convoquées par le Président de la C.A.F.A.C. à une date et en un lieu appropriés, et conformément aux directives données par la Commission.

ART. 2. — Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau de la Commission, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant des deux tiers des membres de la C.A.F.A.C.

Délégations

ART. 3. — Tous les membres de la C.A.F.A.C. ont un droit égal d'être représentés aux sessions de la Commission. Personne ne peut représenter plus d'un Etat.

ART. 4. — Les délégations peuvent se composer de représentants, de suppléants et de conseillers. Un des représentants est désigné comme chef de la délégation. Le chef de la délégation peut désigner un autre membre de sa délégation pour le remplacer en cas d'absence.

ART. 5. — Le bureau de la C.A.F.A.C. invite l'O.U.A., la C.E.A. et l'O.A.C.I. à assister à toutes ses sessions à titre d'observateurs. De plus, le bureau peut inviter, à sa discrétion, d'autres observateurs à assister à une session de la Commission.

Lettres de créance

ART. 6. — Les délégations doivent être munies de lettres de créance, signées au nom de l'Etat ou de l'organisation qu'elles représentent, par une personne dûment autorisée à cet effet; cette pièce porte le nom de chaque membre de la délégation et indique sa fonction au sein de la délégation. Les lettres de créance sont remises au secrétaire de la C.A.F.A.C.

Un comité de vérification des pouvoirs institué par le Président à chaque session plénière examine les lettres de créance et rend compte sans délai à la commission.

En attendant le rapport du Comité de vérification des pouvoirs sur les lettres de créance et la décision de la Commission, les représentants, suppléants et conseillers ainsi que les observateurs ont le droit d'assister aux séances et de participer aux débats dans la mesure toutefois où le permet le présent règlement.

La Commission peut refuser à tout représentant, suppléant, conseiller ou observateur dont elle juge les pouvoirs insuffisants, le droit de participer à ses travaux.

Bureau

ART. 7. — A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. élit son président et quatre vice-présidents, qui constituent le bureau de la C.A.F.A.C. Le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles. Le bureau de la C.A.F.A.C. établit lui-même l'ordre dans lequel les fonctions du président seront assumées par

chaque vice-président en cas d'indisponibilité du président. Le nouveau bureau entrera en fonction à la clôture de la session plénière ordinaire et restera jusqu'à la clôture de la session plénière ordinaire suivante.

Ordre du jour

ART. 8. — *Ordre du jour provisoire.* Avant chaque session plénière ordinaire de la Commission, le bureau établit l'ordre du jour provisoire après avoir consulté les Etats membres de la Commission, ainsi que la C.E.A., l'O.U.A. et l'O.A.C.I. L'ordre du jour provisoire des sessions plénières ordinaires est communiqué à tous les membres de la C.A.F.A.C. trois mois avant l'ouverture de la session plénière ordinaire.

Ordre du jour définitif. La Commission adopte l'ordre du jour définitif au début de chaque session plénière.

La Commission peut, à tout moment, ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour d'une session plénière ordinaire ou modifier cet ordre du jour.

ART. 9. — L'ordre du jour des sessions plénières extraordinaires de la C.A.F.A.C. convoquées par le bureau doit être limité aux questions définies par le bureau; dans le cas des sessions extraordinaires convoquées à la demande des Etats, l'ordre du jour doit être limité aux questions qu'ils ont définies dans leur demande. L'ordre du jour des sessions plénières extraordinaires est communiqué à tous les Etats membres un mois au moins avant la date d'ouverture de ladite session.

Comités et organes auxiliaires

ART. 10. — A chaque session plénière ordinaire, la Commission institue un Comité exécutif et peut instituer des comités de participation ouverts à tous les membres de la C.A.F.A.C. Des sous-comités à participation restreinte et des comités d'experts sont établis si nécessaire; leur mandat est fixé par la Commission.

Le président de la C.A.F.A.C. préside le Comité exécutif.

Les présidents des Comités sont élus par la session plénière et les vice-présidents par les Comités eux-mêmes.

Les sous-comités à participation restreinte et les comités d'experts désignent leur président et s'il y a lieu, leurs vice-présidents. Tout comité ou sous-comité peut instituer les organes auxiliaires qu'il juge nécessaires.

Secrétariat

ART. 11. — Le secrétaire de la C.A.F.A.C. remplit les fonctions de secrétaire à chaque session plénière et veille à ce que des services du secrétariat nécessaires soient assurés pour les comités et sous-comités. Il est assisté, selon les besoins, par des représentants de l'O.U.A., l'O.A.C.I. et de la C.E.A.

Conduite des débats

ART. 12. — Les séances plénières de la Commission seront publiques, à moins que la Commission ne décide de tenir une séance privée. Les séances des comités et des groupes de travail sont privées, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

ART. 13. — Les membres des délégations des Etats membres qui ne sont pas représentés au sein d'un sous-comité à participation restreinte peuvent assister, sans droit de vote et sans droit de proposer ou d'appuyer une motion, aux séances de cet organe.

ART. 14. — *Observateur.* Sauf décision contraire de l'organe intéressé, les observateurs ont le droit d'assister à toutes les séances, publiques ou privées, des Comités autres que le comité exécutif. Les observateurs ne peuvent assister aux séances des groupes de travail s'il en est ainsi décidé par le groupe intéressé. Les observateurs ont le droit de participer aux débats des séances auxquelles ils sont autorisés à assister, ils ont le droit de présenter des documents, mais non de prendre part au vote, ni de proposer ou d'appuyer une motion.

ART. 15. — *Quorum.* La majorité des Etats membres de la C.A.F.A.C. constitue le quorum aux séances plénières de la Commission.

La majorité des Etats représentés à la session plénière constitue le quorum aux séances du Comité exécutif.

La Commission fixe le quorum des comités et des groupes pour lesquels elle juge nécessaire de fixer le quorum.

ART. 16. — *Pouvoirs des présidents de séance.* Le président d'une séance de la Commission ou d'un de ses organes ouvre et

lève la séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et régies, entièrement sous réserve des dispositions du présent règlement, les délégations de l'organe qu'il préside et maintient l'ordre au cours de la séance.

Art. 17. — *Orateurs.* Le président donne la parole aux orateurs selon l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations sont étrangères à l'objet du débat.

En général, la parole ne doit pas être accordée une seconde fois à une délégation sur une même question, sauf pour explication avant que toutes les autres délégations désirant parler aient pu prendre la parole.

Aux séances plénières de la Commission, le président d'un comité ou groupe d'experts peut bénéficier de la priorité pour expliquer les conclusions du comité qu'il préside. Aux séances de comité ou groupe d'experts, les présidents des autres organes de la Commission peuvent également bénéficier de la même priorité.

Art. 18. — *Limitation du temps accordé aux orateurs.* Le président peut limiter le temps accordé à chaque orateur, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Art. 19. — *Questions d'ordre.* Nonobstant les dispositions de l'article 17, un représentant peut, à tout moment, soulever une question d'ordre. Le président statue immédiatement sur cette question.

Un représentant peut en appeler de la décision du président. Dans ce cas, la procédure spécifiée à l'article 21, alinéa 2, est appliquée sous réserve des dispositions de l'article 20. La décision prise par le président aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus est maintenue, à moins qu'elle ne soit infirmée à la majorité des voix exprimées.

Art. 20. — *Motions et amendements.* Aucune motion et aucun amendement ne peuvent être débattus tant qu'ils n'ont pas été approuvés.

Les motions et des amendements ne peuvent être présentés et appuyés que par les membres des délégations des Etats membres de la Commission.

Aucune motion ne peut être retirée si un amendement à cette motion fait l'objet d'un débat ou a été adopté.

Les propositions de décision officielle ne sont débattues qu'après un délai de vingt-quatre (24) heures, à partir du moment où elles sont soumises par écrit, à moins qu'il n'y ait aucune objection à ce qu'elles soient débattues avant l'expiration de ce délai.

Art. 21. — *Motions de procédure.* Sous réserve des dispositions de l'article 20, tout représentant peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du renvoi ou la clôture du débat sur une question.

Lorsqu'une motion de procédure ou une motion en appel visée à l'alinéa 2 de l'article 19 a été présentée et expliquée par son auteur, un seul orateur est, en principe, autorisé à prendre la parole pour la combattre et il n'y a plus d'autre intervention pour appuyer avant que le vote ait lieu. Des interventions complémentaires sur la motion peuvent être autorisées au gré du président. Un représentant qui a pris la parole sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et non sur le fond de la question qui était débattue au moment où la motion a été présentée.

Art. 22. — *Ordre de priorité des motions de procédure.* Les motions ci-après ont la priorité sur toutes les autres et sont examinées dans l'ordre de priorité suivant :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur une question donnée;
- d) renvoi du débat sur une question;
- e) clôture du débat sur une question donnée.

Art. 23. — *Réouverture du débat.* Le débat ne peut être rouvert, au sein d'un même organe et au cours d'une même session, sur une question déjà tranchée par un vote, que sur une décision prise à la majorité des voix déjà exprimées. Le droit de prendre la parole sur une motion de réouverture du débat n'est accordé, en principe qu'à l'auteur et à un adversaire de la motion; la motion est immédiatement mise aux voix. Si le président autorise un plus grand nombre d'interventions, la priorité est accordée

aux orateurs qui ont participé le plus activement au débat visé par la motion, ou aux principaux partisans ou adversaires de la proposition visée par la motion. La teneur des interventions sur la motion doit se limiter aux questions ayant un rapport direct avec les motifs de la réouverture du débat. Le débat sur le fond de la question en cause n'est permis que lorsque la motion de réouverture a été adoptée.

Art. 24. — *Délibération des organes auxiliaires.* Les organes auxiliaires des comités ou groupes d'experts peuvent conduire leurs débats sans règles officielles; néanmoins, ils peuvent à tout moment décider d'observer les articles du présent règlement au cours de leurs séances.

Art. 25. — *Droit de vote.* Chaque Etat membre de la Commission dûment représenté, dispose d'une voix aux réunions de la Commission, des comités ou groupes d'experts ou des organes auxiliaires dont il est membre.

Art. 26. — *Droit de vote du président.* Sous réserve des dispositions de l'article 25, le président de la Commission, d'un comité, groupe d'experts ou organe auxiliaire a le droit de voter pour l'Etat qu'il représente.

Art. 27. — *Majorité.* Sauf dispositions contraires du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; toutefois, il faut un vote à la majorité des membres présents à la séance pour l'adoption de recommandations ou de conclusions; une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

Toute décision portant amendement ou addition à la résolution constitutive doit recueillir les voix des deux tiers des Etats représentés à condition que le nombre de ces voix soit au moins égal à la majorité simple des Etats membres de la C.A.F.A.C. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

Art. 28. — *Vote.* Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le vote a lieu verbalement, à main levée, ou par assis et debout, au choix du président de séance.

Aux séances de la Commission et de ses comités, le vote a lieu par appel nominal, si deux Etats membres de la Commission le demandent. Le vote ou l'abstention de chaque Etat membre ayant pris part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.

Art. 29. — *Vote sur les motions.* A la demande de tout représentant, et sauf décision contraire de l'organe intéressé les différentes parties d'une motion sont mises aux voix séparément. Un vote final a lieu sur l'ensemble de la motion.

Art. 30. — *Vote sur les amendements.* Tout amendement à une motion est mis aux voix avant la motion elle-même. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une motion sont proposés, le vote a lieu d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la motion, ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en écarte le plus, et ainsi de suite. C'est au président qu'incombe de décider si une proposition constitue bien un amendement ou doit être considérée comme une variante ou une motion de remplacement; sa décision peut être infirmée à la majorité des voix exprimées.

Art. 31. — *Vote sur les variantes ou les motions de remplacement.* Sauf décision contraire de l'organe intéressé, les motions constituant une variante ou une motion de remplacement, sont mises aux voix dans l'ordre suivant lequel elles ont été présentées après décision sur la motion initiale dont elles constituent une variante ou une motion de remplacement. D'après le vote sur la motion initiale et les amendements à cette motion, le président décide s'il est nécessaire de voter sur les motions proposant une variante ou une motion de remplacement. Sa décision peut être infirmée à la majorité des voix exprimées.

Art. 32. — *Partage égal des voix.* En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin sur la motion au cours de la séance suivante, à moins que la Commission ou l'organe intéressé ne décide que le deuxième tour interviendra au cours de la même séance. Au cas où la motion proposant ce second vote ne recueille pas la majorité, cette motion sera considérée comme rejetée.

Art. 33. — L'anglais et le français sont les langues officielles de la C.A.F.A.C.

Art. 34. — *Rapports.* Les rapports établis à la suite des réunions de la Commission sont communiqués aux Etats membres

de la Commission, aux observateurs présents aux réunions, à la C.E.A., l'O.U.A. et à l'O.A.C.I., ainsi qu'aux autres organismes désignés par la Commission.

ART. 35. — *Comptes rendus des débats.* Les procès-verbaux des séances plénières de la Commission sont rédigés par le secrétariat et adoptés par la Commission.

Les débats des comités, groupes d'experts et organes auxiliaires font l'objet des comptes rendus succincts, sauf si la Commission en décide autrement dans le cas de comités traitant de questions très importantes.

ART. 36. — A l'exception des articles 1, 2, 3, 9, 15, 27 et 33, toute partie du présent règlement peut être amendée ou suspendue à tout moment par la Commission, en session plénière à la majorité des membres de la C.A.F.A.C. représentés à la session.

Tout amendement ou suspension des articles 1, 2, 3, 9, 15, 27 et 33, doit recueillir les voix des deux tiers des Etats représentés à la session à condition que le nombre de ces voix soit au moins égal à la majorité des Etats membres de la C.A.F.A.C. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

LOI n° 72.142 du 18 juillet 1972 modifiant la loi n° 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 4, 5, 9 et 10, de la loi n° 71.196, du 20 juillet 1971, instituant un tribunal spécial, chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier : Il est institué un tribunal spécial ayant juridiction sur l'ensemble du territoire, auquel sont dévolues :

— Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mai 1968, modifiée par la loi n° 69.410, du 15 novembre 1969, lorsque le montant des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités publiques s'élève au moins à 300.000 francs.

— Les infractions prévues et punies par les articles 297, 298, 299 et suivants de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966, instituant un code des douanes à la condition que les droits compromis s'élèvent au moins à 500.000 francs.

— Les infractions prévues et punies par les articles 496, 497, 498 et 499 de la loi n° 70.019, du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, à la condition que les droits compromis s'élèvent au moins à 300.000 francs.

— Les infractions suivantes prévues et punies par la loi n° 65.133, du 26 juillet 1965, portant réglementation des prix, articles 36 et 37 (pratique de prix illicites) si le prix pratiqué est supérieur de plus de vingt pour cent au prix licite, ou si, à l'occasion d'une vente déterminée le bénéfice illicite porte sur plus de 150.000 francs, article 38 (emploi de fausses factures ou de factures falsifiées).

— Le fait de conserver les produits, matières ou denrées destinées à la vente en refusant de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

— La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

— Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible.

— Toute fausse déclaration ou non déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

— Les délits de droit commun qui sont connexes aux infractions ci-dessus visées ».

« Art. 2 : Le tribunal spécial est composé comme suit :

— Un président, magistrat nommé par décret sur proposition du ministre de la Justice, pour une durée de deux ans.

— Deux assesseurs magistrats nommés par décret sur proposition du ministre de la Justice, pour une durée de deux ans.

— Deux assesseurs non magistrats nommés par décret, pris en Conseil des ministres, pour une durée de deux ans.

Le greffe du tribunal spécial est confié à un fonctionnaire du cadre des greffiers.

Le Procureur de la République, assisté éventuellement de ses substitués, exerce les fonctions de commissaire du gouvernement près du tribunal spécial.

Un ou plusieurs magistrats sont nommés par décret pour remplir les fonctions de juge d'instruction du tribunal spécial pendant une période de deux ans.

Les assesseurs non magistrats sont choisis sur une liste de dix personnes présentée par le parti du peuple. Ils doivent être citoyens mauritaniens, âgés d'au moins vingt-cinq ans, jouir de leurs droits civils et politiques, être lettrés en arabe ou en français et posséder des connaissances suffisantes en matière juridique et administrative. Le décret portant la nomination des assesseurs du tribunal spécial désignera en outre trois assesseurs suppléants qui pourront être appelés à suppléer, suivant leur rang de désignation, les assesseurs titulaires empêchés.

Avant leur entrée en fonction, les assesseurs non magistrats prêteront devant la Cour Suprême le serment prévu à l'article 9 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant statut de la magistrature ».

« Art. 4 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la constatation et à la poursuite des délits de la compétence du tribunal spécial ».

« Art. 5 : La procédure d'instruction et son règlement obéissent aux dispositions du code de procédure pénale relatives à l'information des délits sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence soulevées par l'inculpé doivent être soulevées dans les 48 heures qui suivent son interrogatoire de première comparution et son inculpation devant le juge d'instruction du tribunal spécial.

— En fin d'information, s'il estime que les faits constituent une infraction prévue par l'article 1° de la présente loi, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial. S'il estime au contraire que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence du tribunal spécial, il procède au règlement de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 157 et suivants du code de procédure pénale. Dans ce cas, les actes valablement accomplis en application de la présente loi n'ont pas à être refaits ».

« Art. 9 : La procédure d'examen et de jugement devant le tribunal spécial est celle prévue par le code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel ».

« Art. 10 : Le tribunal spécial statue en dernier ressort. Les jugements ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et le cas échéant d'une opposition ou d'une demande en révision dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure normale ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 72.143 du 18 juillet 1972 modifiant les articles 23 et 46 de la loi n° 69.266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 et 46, de la loi n° 69.266, du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23 : L'activité du cadi donne lieu chaque année à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est établie par le vice-président de droit musulman de la Cour Suprême et comporte une appréciation du procureur général près la Cour Suprême, après avis du Procureur

de la République, et au vu des notes attribuées selon le cas par le vice-président du tribunal de première instance ou le juge de section du ressort du cadé. Elle est adressée avant le 1^{er} juillet au ministre de la Justice.

Pour les cadis placés en position de détachement, cette notice est établie par le ministre dont ils relèvent.»

« Art. 46 : La Commission d'avancement et de discipline des cadis comprend :

- Le président de la Cour Suprême, président;
- Le vice-président de droit musulman de la Cour Suprême;
- Le chef du service de l'Administration judiciaire;
- Deux cadis membres titulaires et deux cadis membres suppléants désignés par leurs collègues pour la durée de l'année judiciaire, parmi les cadis du premier et du deuxième grade (dont un au moins doit être du premier grade) ou, à défaut, parmi les cadis membres du troisième grade.»

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 72.144 du 18 juillet 1972 fixant le statut des sous-officiers de carrière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux sous-officiers de carrière des forces armées nationales (armée nationale et gendarmerie nationale).

TITRE I

Recrutement et grade

ART. 2. — Le recrutement des sous-officiers de carrière de l'armée et de la gendarmerie s'effectue parmi les sous-officiers servant sous contrat et justifiant des conditions d'ancienneté et de diplôme suivant des modalités qui seront fixées par décret.

ART. 3. — Les grades des sous-officiers de carrière sont conférés par décision du ministre de la Défense nationale. L'état de sous-officier de carrière ne peut être perdu que pour l'une des causes ci-après :

- Démission acceptée par le ministre de la Défense nationale;
- Perte de la qualité de citoyen mauritanien;
- Condamnation par une juridiction civile ou militaire entraînant la perte du grade;
- Destitution à la suite d'un jugement d'un tribunal militaire.

Le sous-officier de carrière privé de son état est rendu à la vie civile et classé dans les réserves comme soldat. Le sous-officier de carrière ayant donné sa démission peut être nommé sous-officier de réserve, sur sa demande, suivant des modalités qui seront précisées par décret.

TITRE II

Soldes et indemnités

ART. 4. — Le régime des soldes des sous-officiers de carrière et celui des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont fixés par décret.

TITRE III

Position du sous-officier de carrière

ART. 5. — Les positions du sous-officier de carrière sont :

- l'activité
- la non-activité
- la réforme
- la retraite.

ART. 6. — De l'activité. L'activité est la position du sous-officier de carrière appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'un emploi de son grade et du sous-officier de carrière « hors cadres » employé temporairement à un service spécial ou à une mission hors des cadres de l'armée.

ART. 7. — De la non-activité. La non-activité est la position du sous-officier privé d'office d'emploi. Elle est prononcée par décision du ministre de la Défense nationale, pour une période qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans.

Le sous-officier ne peut être placé en non-activité que pour les causes suivantes :

- infirmité temporaire;
 - mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête.
- Seul le temps passé en non-activité pour infirmité ou blessure contractée en service est compté comme service effectif.

ART. 8. — De la réforme. La réforme est la position du sous-officier qui n'a pas acquis de droit à pension et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

La réforme peut être prononcée :

- pour infirmité incurable ou prolongée;
- par mesure disciplinaire.

La réforme pour infirmité incurable ou prolongée est prononcée par décision du ministre de la Défense nationale dans les formes déterminées par le code des pensions militaires.

La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décision du ministre de la Défense nationale sur rapport du chef d'état-major de l'armée ou du chef de corps de la gendarmerie, suivant le cas, et après avis du Conseil d'enquête.

ART. 9. — De la retraite. La retraite est la position définitive du sous-officier de carrière rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément au code des pensions militaires.

TITRE IV

La hiérarchie et l'avancement

ART. 10. — La hiérarchie des sous-officiers de carrière est la suivante :

- Sergent-chef ou maréchal des logis-chef;
- Adjudant;
- Adjudant-chef.

Le nombre des sous-officiers de carrière pour chaque arme et formation dans chaque grade, est défini par les tableaux d'effectifs arrêtés par le ministre de la Défense nationale dans le cadre des effectifs budgétaires.

ART. 11. — L'avancement s'effectue uniquement au choix, après inscription à un tableau d'avancement annuel dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 12. — Rang des sous-officiers de carrière. Le rang des sous-officiers de même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade et à égalité d'ancienneté de grade par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

TITRE V

Limite d'âge

ART. 13. — Un décret fixera les limites d'âge des sous-officiers de carrière.

TITRE VI

Discipline

ART. 14. — Le régime des sanctions disciplinaires ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'enquête prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi seront fixés par décret.

Les sous-officiers ont droit, sur leur demande, à la communication personnelle et confidentielle de leur dossier avant d'être l'objet d'une des mesures disciplinaires ci-après :

- Mise en non-activité;
- Mise à la retraite d'office;
- Réforme;
- Radiation d'un des ordres nationaux;
- Radiation du tableau d'avancement.

TITRE VII

La démission

ART. 15. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du sous-officier marquant sa volonté non équivoque de

Mercès, directeur de l'Aéroport;
 Bara Diouf, rédacteur en chef du Soleil;
 Le capitaine Faye, chef de cabinet du général;
 Le capitaine Ibrahim Bathily, aide de camp du Premier ministre;
 Ali Dioum, secrétaire permanent du Parti;
 Le commandant Jean Avignon, chef d'orchestre.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM.

Bocar Ba, adjoint au chef du Protocole;
 Ababacar Dem, agent du Protocole;
 Alassane Yapha, agent du Protocole;
 Capitaine Amadou Sali;
 Capitaine Amadou Diop;
 Capitaine Christian Carrié;
 Capitaine Camille Genot;
 Lieutenant Marcangeli;
 Lieutenant N'Dongo Dieng;
 Adjudant-chef Camille Thior, chef de l'escorte présidentielle;
 Adjudant-chef Jacky Héraud;
 Adjudant-chef André Apkarian;
 Adjudant-chef Antoine Font;
 Adjudant-chef Christian Rigal;
 Adjudant-chef Michel Buton;
 Adjudant Oumar Koundoul, adjoint au chef d'orchestre;
 Maréchal des logis Mathias Diatta;
 Maréchal des logis Tamba Pierre;
 Gendarme Charles Diouf;
 Abdoulaye Ba, photographe à la Présidence de la République.

DECRET n° 11/D/72 du 4 juin 1972 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand cordon dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :
 Son Excellence le Président Mobutu Sese Seko, Président de la République du Zaïre.

ART. 2. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

Mme Mobutu;

MM.

Bo-Boliko Lokonga, président de l'Assemblée nationale;
 Madrandele-Tanzi, directeur du bureau politique du M.P.R.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM.

Bulundwe Kitongo Pengemali, ministre de l'Intérieur;
 Ngusa Kari-I-Bond, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 4. — Sont promus à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM.

Senga-Wa-Mwana Tshibambi, ambassadeur, directeur général du protocole;
 Ndjoku Ey'o Baba, gouverneur de la ville de Kinshasa;
 Yogo Lama N'Dungu Motombe, commissaire provincial de Bas-Zaïre;
 Efambe, commissaire provincial de Lumumbashi;
 Matabisi, commissaire principal de M'Buji-Mayi.

ART. 5. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM.

Kasongo, conseiller du ministre de l'Intérieur;
 Ména-Léma, adjoint au directeur du Protocole;
 Bunduki, adjoint au directeur du Protocole;
 N'Dotto Joseph, fonctionnaire du Protocole;
 Kabeya, protocole du ministère de l'Intérieur;
 Sumaili, fonctionnaire au ministère de l'Intérieur;
 Mwanke, fonctionnaire au ministère de l'Intérieur;
 Capitaine Lomponda, officier d'ordonnance du Président de la République;

Capitaine Tshihiluka, aide de camp;
 Sous-lieutenant Sasa Micheline, aide de camp;
 Sous-lieutenant Botendèle;
 N'Goma, fonctionnaire du Protocole;
 Disonge, fonctionnaire de la Présidence de la République;
 Mangoto, fonctionnaire de la Présidence de la République;
 Commandant V. Driesshe;
 Commandant Delmotte;
 Commandant Saussez;
 Commandant Guérillot;
 Commandant Papadakos;
 Co-pilote Mawinga;
 Co-pilote Ilunga;
 Co-pilote Diasolva;
 Lagarrigué, mécanicien;
 Kamizélo, mécanicien;
 Fotto, mécanicien;
 Madimba, commis de bord;
 Batupu, commis de bord;
 Kibongani, commis de bord;

Mlles

Elole, hôtesse;
 Bikaku, hôtesse;
 Nsimba;

MM.

Rosada, commis de bord;
 Biswese, commis de bord;
 Zangu, commis de bord;

Mlles

Boukany, hôtesse;
 Mongita.

DECRET n° 12/D/72 du 4 juin 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promue, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :
 Mme Myriam Makéba, artiste lyrique.

DECRET n° 15/D/72 du 3 juillet 1972 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

Son Excellence,
 M. Vladimir V. Gnedikh, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en Mauritanie.

DECRET n° 72.128 du 3 juillet 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 juillet 1972.

DECRET n° 16/D/1972 du 6 juillet 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watanî Mauritani » :

M. Abd Essalam Ben Abdel Wahab Baghdadi, magistrat de l'assistance technique algérienne.

DECRET n° 72.129 du 6 juillet 1972 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie de Son Altesse le Prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge et président du Front uni national du Kampuchea, seront fériées et chômées :

— l'après-midi du vendredi 7 juillet 1972, à Nouakchott ;
— la matinée du jeudi 13 juillet 1972, à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article 1^{er} seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 72.130 du 8 juillet 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du lundi 10 juillet 1972.

DECRET n° 17/D/1972 du 12 juillet 1972 rapportant les dispositions du décret n° 29/D/71/5 du 28 novembre 1971 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, en ce qui concerne M. Athié Elimane Moctar, chef de village de Rindiao Bélimodi (Kaédi), les dispositions du décret n° 29/D/71/5 du 28 novembre 1971 (attribution de la médaille d'honneur, de 3^e classe).

DECRET n° 72.137 du 12 juillet 1972 organisant l'intérim du chef de service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — M. Schott Marcel, professeur à l'Ecole nationale d'administration, est chargé d'assurer à compter du 11 août 1972 l'intérim du chef du service des études et de la législation pendant le congé administratif de M. Maroille Joseph.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.138 du 13 juillet 1972 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 15 mai 1972, sera close le 15 juillet 1972.

DECRET n° 72.139 du 13 juillet 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 juillet 1972.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.413 du 10 juin 1972 portant non-zination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mine ould Némodi, comptable contractuel au ministère des Affaires étrangères, précédemment agent comptable à l'ambassade de Mauritanie, à Lagos, est nommé agent comptable à l'ambassade de Mauritanie, à Abidjan.

DECISION n° 0.920 du 10 juin 1972 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalifa ould Adeija, secrétaire comptable, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, à Djeddah.

DECISION n° 0.921 du 10 juin 1972 portant nomination d'un agent comptable, à l'ambassade de Mauritanie, à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Sylla Mohamed Lérrine, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon, précédemment en service au ministère des Finances, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, à Paris.

DECISION n° 0.922 du 10 juin 1972 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sylla Mohamed Lérrine, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, à Paris.

DECISION n° 0.909 du 29 juin 1972 portant affectation d'un administrateur au ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ménaya, administrateur, 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie, à Paris, est pour compter du 5 janvier 1972, affecté à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

DECISION n° 1.049 du 3 juillet 1972 portant nomination d'un 1^{er} secrétaire à l'ambassade de la R.I.M., à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Houceine ould Habiballa, commis classé à la 7^e catégorie A, en service au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire, à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, à Djeddah, à compter du 1^{er} août 1971.

DECISION n° 1.216 du 18 juillet 1972 portant nomination d'un 1^{er} secrétaire à l'ambassade de la R.I.M., à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Souleymane, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, à Rabat.

DECISION n° 1.218 du 18 juillet 1972 portant nomination d'un 2^e secrétaire à l'ambassade de la R.I.M., à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Mékhalla ould Sidi, précédemment 3^e secrétaire à l'ambassade de la R.I.M., à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e secrétaire, à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, à Washington.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.124 du 21 juin 1972, modifiant le décret n° 69.147 du 7 mars 1969, portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret n° 69.147 du 7 mars 1969 portant réorganisation de la Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie est modifié comme suit :

Paragraphe I. — L'organe délibérant, appelé assemblée consultative, comprend quarante-huit membres titulaires qui sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le reste sans changement.

Paragraphe IV. — Tous les membres de l'assemblée consultative sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0459 du 6 juillet 1972, autorisant la création et l'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg ».

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports autorise la création d'une entreprise mauritanienne de transports aériens à la demande dénommée société « Transairg ».

Art. 2. — Les activités de la « Transairg » se définissent comme celles d'une entreprise de taxis aériens, et comme telle, les aéronefs utilisés n'auront pas une capacité supérieure à six sièges passagers.

La Société n'est pas autorisée, dans un premier temps, à disposer de plus de deux aéronefs en service.

Art. 3. — Cette autorisation est valable pour une période de un renouvelable pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.125 du 21 juin 1972 nommant les représentants de la R.I.M. au Conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie, et désignant le président de la société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie :

MM

Soumare Hamidou Samba, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports;
Mohamed Ahmed ould Taki, directeur des Transports;
Dieng Koubou Farba, directeur du Commerce;
Ishac ould Ragel, directeur des Mines et de la Géologie;
Moustaha Saleck, directeur du Budget;
Kone Karriba, préfet central de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Soumare Hamidou Samba, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est nommé président du Conseil d'administration de la S.N.T.F.M.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et particulièrement le décret n° 71.248 du 28 août 1971.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0433 du 26 juin 1972 MCT/DC désignant un contrôleur des prix pour le département de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Alpha, fonctionnaire en retraite, est nommé contrôleur des prix dans le département de Kaédi.

ART. 2. — Le contrôleur des prix désigné ci-dessus exerce sa fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur de la 4^e Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0460 du 7 juillet 1972 portant agrément d'un cabinet d'expertises.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé pour effectuer en République islamique de Mauritanie des expertises automobiles, industrielles, incendie et maritimes le cabinet dénommé : « Cabinet d'expertises mauritanien » (François Benedetti), à Nouakchott.

DECISION n° 1.190 du 13 juillet 1972 portant autorisation d'importation de cigarettes en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de la grande pêche de Nouadhibou, titulaire de la carte d'importateur-exportateur n° 41/3, est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes et des cigares d'origine France-Angleterre.

Art. 2. — Tous les paquets de cigarettes à importer devront obligatoirement porter la mention « vente en R.I.M. » et le numéro de la présente décision.

Bureaux de dédouanement : Nouakchott.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0442 du 3 juillet 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Birane Seye, mle 68.035, dactylographe, à la Compagnie de quartier général, à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mai 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0443 du 3 juillet 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe N'Diaye Abdoulaye, mle 68.029, dactylographe, en service au 4^e Escadron de reconnaissance, à F'Dérick, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0444 du 3 juillet 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Mohamed ould Beyatt, mle 68.039, manoeuvrier, en service à l'Unité Marine, à Nouadhibou, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} novembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.445 du 3 juillet 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed El Akoub ould Mohamed Abdallahi, mle 69.089, infirmier, en service à l'Unité Marine, à Nouadhibou, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.446 du 3 juillet 1972 portant maintien en activité d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Ahmed ould Khyar, mle 66.086, mécanicien automobile, en service à la Compagnie de quartier général, à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.041 du 3 juillet 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité. Régularisation.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed Fall ould Lemrabott est admis en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 17 novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.042 du 3 juillet 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed ould Sid Ahmed Lakhel est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 31 mai 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.043 du 3 juillet 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de Sidye ould Mohamed Yahya est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.044 du 3 juillet 1972 portant autorisation au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe, Hamady Sid' Ahmed

Baba, mle 58.375, en service au 3^e Escadron monté, à Néma, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure pour par faire 15 ans de services.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.045 du 3 juillet 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Sid'Ahmed ould Dahi, est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} août 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.046 du 3 juillet 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lucène Théodore Thuriat, est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 24 juin 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.047 du 3 juillet 1972 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge inférieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure :

- Sergent-chef Chassoum Soussou, mle 59.249, en service à la C.Q.G., à Nouakchott;
- Caporal El Ouali ould Hadia, mle 56.122, en service au 2^e E.R., à Bir-Moghrein;
- Caporal Bolle ould Moctar, mle 58.495, en service au 3^e E.M., à Néma;
- 1^{re} classe Oye ould Inalla, mle 57.163, au 3^e E.M.;
- 1^{re} classe Hamidou Die, mle 59.125, au 3^e E.M.;
- 1^{re} classe Mohamed ould Mini, mle 57.179, au 3^e E.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.048 du 3 juillet 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Sid'Ahmed ould Boilil est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 16 mai 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.120 du 9 juin 1972, portant modification du décret 70.076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret 70.076 du 24 mars 1970 est modifié comme suit :

La commission est présidée par le secrétaire général de la Présidence de la République et comprend les membres suivants :

- le directeur des Mines;
- le directeur du Plan;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure;
- le directeur de l'Enseignement du second degré;
- le directeur de l'Enseignement technique;
- le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs;
- le chef du Service des études et de la législation.

Les membres de cette commission ont la faculté, lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une réunion, de donner mandat par écrit à l'un de leurs collaborateurs justifiant des conditions requises à l'article 5 aux fins de les représenter et de participer en leurs lieu et place aux travaux de la commission au jour fixé pour la réunion.

ART. 2. — L'article 10 du décret 70.076 du 24 mars 1970 est modifié comme suit : les délibérations de la commission ne sont valables que si la majorité des membres se trouve réunie.

ART. 3. — L'article 11 du décret 70.076 du 24 mars 1970 est modifié comme suit : la commission émet des avis ou recommandations à la majorité des membres présents.

ART. 4. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.114 du 9 juin 1972, définissant les modalités de fonctionnement du Fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le compte du Fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968 est alimenté en recettes par :

- 1° une contribution du budget de l'Etat;
- 2° le reversement des recettes des différents bacs.

ART. 2. — Les dépenses effectuées sur le compte du Fonds spécial d'investissement routier comprennent les dépenses suivantes réparties comme suit :

Rubrique 1. — Salaires du personnel chargé de l'entretien du réseau routier et du fonctionnement des bacs et réparti comme suit :

Sous-rubrique A : Personnel chargé de l'entretien routier; Fonctionnaires du cadre; Décisionnaires ou contractuels.

Sous-rubrique B : Personnel journalier permanent et occasionnel chargé de l'entretien routier dans les subdivisions de travaux publics.

Sous-rubrique C : Personnel de la division du matériel chargé de l'entretien et de la réparation du matériel routier.

Sous-rubrique D : Personnel des bases routières.

Sous-rubrique E : Personnel chargé de l'entretien et de la réparation des bacs.

Rubrique 2. — Fonctionnement et entretien du réseau routier et des bacs et comprenant :

Sous-rubrique A : Fonctionnement des subdivisions de travaux publics pour l'exécution des travaux d'entretien routier.

Sous-rubrique B : Fonctionnement de la division du matériel pour les opérations d'entretien et de réparations du matériel routier.

Sous-rubrique C : Fonctionnement des bases routières.

Sous-rubrique D : Fonctionnement et entretien des bacs.

Sous-rubrique E : Fonctionnement du service infrastructure pour les opérations relatives à l'entretien routier.

Rubrique 3. — Etudes routières et travaux neufs.

Rubrique 4. — Renouvellement du matériel routier et des bacs et du matériel d'équipement des ateliers de réparations.

ART. 3. — Le règlement des soldes, primes et indemnités des personnels chargés de l'entretien routier et du fonctionnement des bacs et relevant des subdivisions de travaux publics ou des bases routières sera effectué sur notifications de crédits faites au chef-lieu des régions par le ministère des Finances sur proposition du ministre de l'Équipement.

ART. 4. — Le règlement des dépenses de fonctionnement de l'entretien routier et des bacs relevant des subdivisions de travaux publics ou des bases routières sera effectué sur notifications de crédits faites au chef-lieu des régions par le ministère des Finances sur propositions du ministère de l'Équipement.

ART. 5. — Le Fonds spécial d'investissement routier est géré par le ministère chargé de l'équipement assisté par une commission consultative composée de :

- le secrétaire général du ministère de l'Équipement, président;
- le directeur des Transports, membre;
- le directeur du Budget, membre;
- le trésorier général, membre;
- le directeur du Plan, membre;
- le chef du service de l'Infrastructure, membre;
- le chef de la division Routes du service Infrastructure, membre;
- le chef de la division du Matériel du service Infrastructure;
- six représentants des Transporteurs routiers désignés par le ministre chargé des Transports.

Cette Commission se réunit tous les ans et la réunion budgétaire se tient impérativement avant le 15 janvier de chaque année.

Elle peut également tenir une réunion extraordinaire en cours d'année pour étude et approbation d'un éventuel remaniement du budget, si nécessaire.

ART. 6. — Le ministère chargé de l'Équipement est tenu d'établir chaque année pour l'année suivante un budget qui sera soumis à l'examen de la Commission consultative du Fonds routier lors de la réunion budgétaire.

ART. 7. — Les dépenses sur Fonds spécial d'investissement routier seront obligatoirement effectuées conformément aux spécialisations indiquées à l'article 2 ci-dessus et réparties par rubriques et sous-rubriques.

ARRETE n° 0.439 du 1^{er} juillet 1972 rapportant les dispositions d'un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 4 août 1967 les dispositions de l'arrêté n° 489, du 21 septembre 1967, portant suspension de M. Ba Mamadou Kalidou, agent technique de la santé.

ARRETE n° 0.440 du 1^{er} juillet 1972 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 15 mai 1972 pour cause de décès la cessation de fonctions de M. Ba Mamadou Mamoudou, administrateur de 3^e classe, 4^e éch. (ind. 1010.)

ARRETE n° 0.451 du 5 juillet 1972 portant nomination et titularisation de quatre ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale (spécialité agriculture).

ARTICLE PREMIER. — MM. Tandia Demba Kissima, Diop Demba, Tall Abdoulaye et N'Gaïde Hamath, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), sont, pour compter du 1^{er} mai 1972, nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale, de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0.455 du 5 juillet 1972 portant nomination et titularisation d'une sage-femme.

ARTICLE PREMIER. — Mme Moustapha née Akheir Mint Beibacar, titulaire du diplôme de fin d'études de sages-femmes d'Etat de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommée et titularisée sage-femme de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 560), pour compter du 8 octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.456 du 5 juillet 1972 portant modificatif à l'arrêté n° 1.211 du 17 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Est modifié pour compter du 4 juin 1971, l'arrêté n° 1.211 du 17 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur en ce qui concerne le nom de l'intéressé : au lieu de : Baba ould Moktar, lire : Babah ould Moktar.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.458 du 6 juillet 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours des facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours directs et professionnels des facteurs et surveillants des P.T.T.

1^o FACTEURS

a — Concours direct

MM.

Cheikhou Thiam
Amadou Sow
Kèbe Demba Abdoul
Sidi ould Bouna
Mohamed El Moustapha ould El Hadj Sidi
Sada Ousmane
Mamoudou Sadio
Isselmou ould Le Hachim
El Ghauth ould Maculoud
Mohamed Lémine ould Dah

Mohamed ould Macire
Thiam Diamala.

b — Concours professionnel

MM.

Ahmedou ould Ely
Ousseynou Fall
Mohamed ould Meysara
El Hadj ould Sabou
Baba ould Oudhe
Sylla Yakhia
Natou ould Dahy.

2^o SURVEILLANTS DES P.T.T.

a — Concours direct

MM.

M'Baye Niang
Ibrahima Hanne
Mohamed ould Mohamedène
Yahya ould Mohamed Mahmoud
El Moctar ould Boubacar
Saleck ould Messéoud
Alioune dit Badara Cisse
Ba Abdoulaye.

b — Concours professionnel

M.

Diaw Moussa Boudou.

ARRETE n° 0.476 du 10 juillet 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.802 du 24 décembre 1969 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 9 décembre 1969 les dispositions de l'arrêté n° 0.802 du 24 décembre 1969 portant suspension de fonctions de M. Diabira Dodou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e éch. (ind. 340).

ARRETE n° 0.478 du 11 juillet 1972 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Mamadou Kati, agent des postes et télécommunications de 1^{re} classe, 6^e éch. (ind. 430), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.479 du 11 juillet 1972 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed ould Cheikh Sidya, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 4^e éch. (ind. 500), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ARRETE n° 0.483 du 11 juillet 1972 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Taleb et Abdoulaye Bouna Fode, préposés des douanes, sont suspendus de leurs fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 779 du 6 juillet 1972 complétant la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 relative aux comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières mauritaniennes ou étrangères attribuées en Mauritanie à un non-résident par donation, peuvent être désormais placées sous dossier étranger de valeurs mobilières.

En conséquence, le titre III A, dépôt de titres sous dossier étranger, de la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 relative aux comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières est complété par un sixième paragraphe libellé comme suit :

6° : « attribuées en Mauritanie à un non-résident par donation. »

CIRCULAIRE n° 780 du 6 juillet 1972, modifiant les circulaires n° 35 du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation des importations et n° 36 du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation des exportations.

Le titre 1 c, second paragraphe de la circulaire n° 35 du 31 décembre 1968, est modifié comme suit :

« Importation des marchandises étrangères lorsque les paiements afférents à ces importations sont inférieurs ou égaux à 500.000 F CFA, les règlements de ces opérations s'effectuant dans les conditions précisées au titre II de la présente circulaire. »

Le titre 1 c de la circulaire n° 36 du 31 décembre 1968 est modifié comme suit :

« Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 F CFA. »

ARRETE n° 0.461 du 7 juillet 1972 modifiant l'arrêté n° 563 du 8 octobre 1970 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 563 du 8 octobre 1970 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, est remplacé par ce qui suit :

« Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger, pourront obtenir des banques intermédiaires agréées une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent, au maximum, à la contre-valeur de cent soixante-quinze mille francs CFA (175.000 F CFA) par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques

accrédités ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Le plafond de 175.000 F CFA prévu à l'article précédent, est fixé à 87.500 F CFA pour les enfants de moins de dix ans.

Des allocations d'un montant supérieur à la contre-valeur de 175.000 F CFA peuvent être attribuées pour les voyages d'affaires, sur autorisation exceptionnelle du ministre des Finances.

ART. 2. — Le cinquième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 563 du 8 octobre 1970 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs est remplacé par ce qui suit :

« Les résidents mauritaniens se rendant à l'étranger peuvent utiliser les cartes de crédit délivrées par les organismes spécialisés dans les conditions suivantes :

a) le voyageur pourra utiliser sa carte à l'étranger dans la limite de la moitié de l'allocation à laquelle il a droit;

b) la carte peut être utilisée à l'étranger soit pour le règlement des dépenses habituelles de voyage à la charge de son titulaire, soit pour retirer des fonds dans une banque;

c) ces organismes doivent veiller à ce que le plafond d'utilisation des cartes, autorisé par la présente circulaire, ne soit pas dépassé;

d) ces organismes sont obligatoirement tenus de signaler à la fin de chaque semestre civil, et au plus tard deux mois après cette échéance, tous les cas de dépassement du plafond fixé au paragraphe « a »;

e) le voyageur ne devra se procurer auprès d'une banque intermédiaire agréée, avant son départ, des moyens de paiement en devises que pour une somme limitée à l'autre moitié de l'allocation à laquelle il a droit. »

ART. 3. — Le texte de l'article 5 de l'arrêté n° 563 du 8 octobre 1970 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° dans la limite de 25.000 F CFA des billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou dans sa contre-valeur des billets de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations auprès du Trésor français;

2° dans la limite de la contre-valeur de 175.000 F CFA des billets de banque étrangers;

3° sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque, établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèques de voyage, etc.).

b) D'autre part, les voyageurs non résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en Mauritanie à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque, sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs ou d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés

en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes c) et d) ci-après, que ces billets aient été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non résident ou bien qu'ils aient été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre des billets importés ou achevés.

c) Enfin les voyageurs non résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 175.000 F CFA au paragraphe a) (2) ci-dessus, sur présentation au bureau de douane de sortie :

— soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non résident auprès du bureau de douane à l'entrée;

— soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non résident durant son séjour en Mauritanie par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que ces billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportés ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise en Mauritanie dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs CFA, plus les rachats contre francs CFA effectués dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-après.

d) Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau délivré par un intermédiaire agréé de cession contre francs CFA de moyens de paiement établis à leur nom libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe c) ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs CFA de billets de banque étrangers, les voyageurs non résidents peuvent racheter contre francs CFA des billets de banque étrangers dans la limite de 175.000 F CFA étant entendu qu'en aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précités peuvent être annotés en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération. »

ART. 4. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0462 du 7 juillet 1972 relatif à l'exécution des transferts entre la Mauritanie et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés :

— N° 957 du 1^{er} septembre 1971 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur

l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

— N° 958 du 1^{er} septembre 1971 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

ART. 2. — Les opérations en devises entre la Mauritanie et l'étranger ou entre résidents et non-résidents doivent s'exécuter selon les dispositions ci-après.

ART. 3. — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes, dans les conditions prévues par la réglementation des changes, les acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, les règlements entre la Mauritanie et l'étranger ou en Mauritanie entre un résident et un non-résident, afférents aux opérations suivantes :

1° Paiements résultant de la livraison de marchandises et d'opérations accessoires au commerce extérieur; remboursement des crédits commerciaux afférents aux importations et exportations de biens et services et aux opérations de négoce international;

2° Paiements résultant de l'exécution de prestations de service entre la Mauritanie et l'étranger, à l'exception de ceux repris au 4 ci-dessous; revenus de la propriété intellectuelle;

3° Paiements courants des Etats et collectivités publiques mauritaniens et étrangers.

ART. 4. — Doivent être effectués sur le marché du franc financier les achats et cessions de devises et règlements afférents aux opérations suivantes :

Opérations en capital, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en Mauritanie par des non-résidents :

- constitution et liquidation d'investissements directs;
- emprunts autres que ceux visés au 3 (1°);
- acquisition et cession d'immeubles;
- acquisition et cession de valeurs mobilières;
- revenus du capital (intérêts, dividendes, etc.);
- salaires, traitements, honoraires, pensions, cotisations et indemnités des assurances sociales, transferts d'économies sur salaires;
- autres transferts privés: dons, transferts ayant le caractère de pensions alimentaires, transferts d'émigrants et rapatriés, successions;
- dépenses de tourisme et frais de séjour à l'étranger par des résidents ou en Mauritanie par des non-résidents;
- opérations sur billets de banque et de façon générale toutes opérations de change manuel;
- opérations autorisées par la réglementation et ne donnant pas lieu à la présentation de justifications.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.980 du 24 juin 1972 portant indemnité de logement du personnel enseignant omis au District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 901 500 frs (neuf cent mille cinq cents francs) représentant le montant de l'indemnité de logement du personnel enseignant omis au District de Nouakchott pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1972 sera payée mensuellement aux intéressés conformément à la liste jointe.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-3, article 6, exercice 1972 et sera virée au compte n° 36.280.028-U ouvert à la B.I.A.O. au nom du régisseur de la caisse d'avances du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses nommé billeteur à cet effet et à qui incombe la justification de l'utilisation de la somme auprès du trésorier général.

Zone	Ilot	Lot	Attributaires
Résident.	O	17	El Hacemould Salah
Résident.	S	53	Amie Kane
Résident.	M	15	Benneould Salihi
Résident.	M	66	Wane Salif
Résident.	M	63	Mohamedould Khyar
Résident.	M	58	Traore Mamadou
Résident.	M	26	Abdoulaye Khalilou Wague
Résident.	P	27	Aminou Lah Bakhchandina
Résident.	P	16	Souleymaneould Cheikh Sidya
Résident.	V	82	Mohamed Salemould M'Khaitirat
Commerciale	S	83	Dahould Hamed Bousat
Commerciale	U	21	Société Somadec
Médina	L	41	Drame Mandiou
Médina	L	23	Mohamed Mahmoudould Atik
Artisanale		39	Hamayaould Oangi
Ext. Nord du Ksar		201	Mohamed Fallould Moutali
Ext. Nord du Ksar		206	Mohamed Lémineould Dahi
Ext. Nord du Ksar		220	Mohamed Salemould Ahmed Mahmoud
Industrielle		96	Somaurel S.N.I.E.M.

ARRETE n° 0.432 du 11 juillet 1972 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) appartenant aux propriétaires suivants :

Kane Abdoul Mame N'Diack, lot n° 18, Ilot « O » ;
Moulaye Mohamed, lot n° 49, Ilot « O » ;
Moulaye Abdel Mounine, lot n° 50, Ilot « O » ;
Mme Moulaye, née Ginette Marcin, lot n° 35, Ilot « D » ;
Mohamed Khaled, lot n° 140, Ilot « K ».

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.136 du 12 juillet 1972 portant nomination du gouverneur suppléant de la B.A.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahim Allassane, directeur de la Planification et de la Recherche, est nommé gouverneur suppléant de la Banque africaine de développement pour la Mauritanie, en remplacement de M. Sidiould Cheikh Abdallahi.

ART. 3. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARRETE n° 431 du 26 juin 1972 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167 et 193 du cercle du Trarza) consenti à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° Autorisation	Prix	Contenance	Mise en valeur
N° 499 du 16-4-68	51 120	8 a 52 ca	3 500 000
N° 336 du 17-7-64	67 200	11 a 12 ca	3 500 000
N° 557 du 10-9-68	150 000	7 a 50 ca	3 500 000
N° 55 du 10-9-68	158 400	7 a 92 ca	3 500 000
N° 52 du 9-8-68	160 800	8 a 05 ca	3 500 000
N° 543 du 26-8-68	194 400	9 a 72 ca	3 500 000
N° 562 du 18-8-68	172 400	8 a 62 ca	3 500 000
N° 434 du 17-12-65	59 280	9 a 88 ca	3 500 000
N° 602 du 25-2-69	286 000	14 a 30 ca	3 500 000
N° 631 du 22-9-69	111 250	5 a 56 ca	3 500 000
N° 156 du 27-9-69	113 040	9 a 68 ca	4 000 par m2 concédé
N° 490 du 3-7-67	120 000	9 a 48 ca	7 500 par m2
N° 304 du 27-4-64	21 600	3 a 60 ca	1 000 000
N° 372 du 26-10-64	13 500	2 a 25 ca	1 000 000
N° 469 du 6-4-67	85 660	17 a 61 ca	2 500 par m2 concédé
N° 274 du 11-2-69	13 200	2 a 20 ca	
N° 282 du 17-2-69	13 140	2 a 19 ca	
N° 281 du 14-2-69	12 420	2 a 07 ca	
N° 649 du 5-4-70	756 450	49 a 43 ca	6 000 000
N° 101 du 26-5-63	105 780	12 a 68 ca	5 000 000

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 464 du 8 juillet 1972 portant interdiction de la circulation sur la route Nouakchott-Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véhicules est interdite, du 9 juillet 1972 à 0 heure au 9 juillet 1972 à 21 heures, sur la route de Rosso-Nouakchott, dans les deux sens.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.466 du 10 juillet 1972, fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur de l'Ecole nationale de police est fixé par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de police est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

ANNEXE
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE
DE POLICE

CHAPITRE I. — *Direction et Administration*

ARTICLE PREMIER. — Le directeur assure le fonctionnement des divers services de l'Ecole nationale de police.

Il est assisté dans cette tâche par le directeur des études et le conseil de discipline défini à l'article 24 du présent règlement.

ART. 2. — Les décisions de la direction concernant les élèves sont obligatoirement portées à la connaissance de ceux-ci et sont réputées connues par eux, dès leur affichage ou diffusion. Les élèves peuvent en avoir individuellement notification.

ART. 3. — Les périodes de vacances sont fixées par décision du ministre de l'Intérieur.

Cependant, le directeur peut, sur demande des élèves, et pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée, ainsi que des dispenses temporaires de cours, de stage ou d'exercice pratique.

ART. 4. — Les élèves doivent donner à la direction de l'école tous renseignements administratifs les concernant. Tout changement de domicile devra être immédiatement signalé.

ART. 5. — La direction délivre des cartes d'identité aux élèves. Ces cartes doivent être présentées sur demande de tout responsable de l'école et à tout contrôle de police. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement et leur perte doit être signalée, sans délai, à la direction de l'école.

ART. 6. — Les élèves sont, pendant leur présence à l'école, astreints au port correct de la tenue de travail que leur aura fournie la direction. En dehors de l'école, et si les élèves sont internes, ils sont tenus de porter la tenue de sortie qui leur sera fournie.

CHAPITRE II. — *Activités des élèves en dehors de l'école*

ART. 7. — Les élèves ne peuvent être chargés de mission de police (maintien de l'ordre par exemple) que sur ordre du ministre de l'Intérieur, après avis du directeur de la Sûreté et du directeur de l'école. Il reste entendu que l'utilisation des élèves à ce genre de mission ne peut être qu'exceptionnelle et ne peut être envisagée qu'après une période de scolarité d'au moins trois mois.

S'il arrive que les élèves aient à prendre part à des services d'ordre, ils doivent autant que possible ne le faire que sous l'autorité directe des gradés chargés de la discipline de l'école.

ART. 8. — Pendant la durée de participation à l'exécution de missions de police, l'entretien (restauration, couchage) est à la charge de l'administration ayant requis l'emploi.

ART. 9. — La politesse et la correction, et d'une manière générale la discipline sont exigées des élèves, dans leurs rapports avec l'administration, les professeurs et le personnel de l'école. Tout manquement dans ce domaine donnera lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

ART. 10. — Toute activité des élèves en dehors de l'école doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du directeur de l'école.

ART. 11. — Toute demande d'audience d'un élève auprès d'une autorité administrative extérieure à l'école, doit être adressée au directeur de l'école qui, le cas échéant, la transmet à l'autorité considérée.

ART. 12. — Tout affichage dans l'enceinte de l'école est soumis à l'autorisation préalable de la direction de l'école.

ART. 13. — Toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

ART. 14. — L'accès de l'école est interdit, sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception de celle désirent se rendre auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

Un service de garde peut être exigé des élèves suivant des consignes précisées par note du directeur.

ART. 15. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'école, ainsi que des dégradations faites aux vêtements, objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Il est interdit de fumer dans les salles de classe et pendant les cours.

CHAPITRE III. — *Etudes et stages*

ART. 16. — Les instructeurs et chargés de cours organisent leurs enseignements, épreuves, exercices et travaux pratiques, suivant les directives données par la direction de l'école.

ART. 17. — L'accès des salles est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque cours, les élèves doivent quitter la salle. Ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours, d'études et de conférences, à travailler seuls ou en groupe, dans certaines salles, spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées.

ART. 18. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et exercices, ou de fournir éventuellement, par écrit, à la direction, toutes justifications pour leurs absences ou leur retard.

Toute absence est portée journallement sur un registre et au dossier personnel de l'intéressé.

Il est interdit d'entrer dans une salle de cours lorsque celui-ci est commencé.

Tout retard non justifié est considéré comme absence.

Il est tenu compte des absences dans la notation des élèves par le directeur.

Trois absences non justifiées entraînent l'application des sanctions prévues à l'article 25 du présent règlement.

Si un élève se révèle incapable ou indigne de poursuivre sa formation, l'exclusion définitive pourra être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 68.270/PR, du 2 septembre 1968, portant création et organisation d'une Ecole nationale de police.

ART. 19. — Lors des interrogations, épreuves ou examens, il est interdit aux élèves :

a) d'introduire dans le lieu des épreuves un document, quelle qu'en soit la nature ;

b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

c) de sortir de la salle sans l'autorisation expresse du responsable de la surveillance.

ART. 20. — Pendant la période de stage pratique, les élèves sont tenus au secret professionnel.

ART. 21. — Tout élève absent, pour raison de santé, doit justifier du motif de son absence.

Dans le cas de maladie contagieuse, le directeur de l'école, après avis du médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour à l'établissement.

En cas de diminution notoire permanente des facultés mentales ou physiques de l'élève, quelles qu'en soient les causes, celui-ci doit, par décision du ministre de l'Intérieur, être soumis à l'examen du Conseil de Santé.

Un cahier de visite médicale, pour les soins du personnel et élèves, est tenu par la direction.

CHAPITRE IV. — Délégués des élèves

ART. 22. — Les élèves de l'Ecole nationale de police sont représentés, auprès de la direction, pour les questions d'intérêt collectif, par des délégués.

ART. 23. — Le major de chaque cycle est appelé d'office à remplir les fonctions de délégué.

CHAPITRE V. — Discipline

ART. 24. — Le conseil de discipline, fixé par l'article 8 du décret n° 68.270, du 2 septembre 1968, a exclusivement pour rôle de donner son avis, à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'objet les élèves, lorsque celles-ci doivent donner lieu à des sanctions autres que la garde supplémentaire pendant 72 heures au plus, l'avertissement ou le blâme.

Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit la moitié plus un de ses membres.

Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur, entraînent des sanctions disciplinaires.

Il en est de même pour toute attitude contraire à la tenue et à la dignité exigées des futurs fonctionnaires d'autorité.

Les élèves qui se seront rendus coupables d'injures, menaces ou voies de fait à l'encontre du personnel d'encadrement ou enseignant, seront immédiatement exclus définitivement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ART. 26. — Les sanctions applicables aux élèves sont :

- la garde supplémentaire pendant 72 heures;
- l'avertissement;
- le blâme;

— l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder 15 jours, et qui entraîne la privation de toute rémunération, à l'exception, le cas échéant, des prestations familiales;

- l'exclusion définitive.

ART. 27. — La garde supplémentaire, l'avertissement et le blâme sont prononcés par décision du directeur de l'école.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur de la Sûreté nationale, après avis du conseil de discipline.

ART. 28. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'école à un élève, jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les trois jours qui suivent la mesure provisoire prise.

ART. 29. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée, sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter, personnellement, ses explications écrites, tant auprès de la direction que devant le conseil de discipline.

Toute sanction prise à l'encontre d'un élève est consignée au dossier.

Nouakchott, le 10 juillet 1972.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.035 du 1^{er} juillet 1972 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-joint, sont pour compter des dates indiquées, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

RETRAITE POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1972

Sidiould Ghailani, mle 1.146, grade G. 3^e E, situation familiale marié 4 enfants, position active Aoujeft, service effectué 15 ans 0 mois.

Lekbirould Mohamed, mle 1543, grade G. 2^e E, situation familiale marié 4 enfants, position active Kiffa, service effectué 15 ans 0 mois.

RETRAITE POUR COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1972

Ahmedould Bahya, mle 1.071, grade G. 3^e E, situation familiale marié 6 enfants, position active Tamchakett, service effectué 15 ans 0 mois.

Seyidould Jdeah, mle 1.637, grade G. 2^e E, situation familiale marié 7 enfants, position active Amourj, service effectué 15 ans 0 mois.

ARRETE n° 0.448 du 5 juillet 1972 nommant un directeur des études à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Vicard Pierre, commissaire de police de la Sûreté nationale française, détaché en Mauritanie pour servir à l'Ecole nationale de police, est nommé directeur des études à cet établissement.

DECRET n° 72.133 du 12 juillet 1972 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé pour compter du 1^{er} août 1972 au grade de sous-inspecteur (ind. 830) de 2^e classe, 3^e éch., le sous-inspecteur de 3^e classe, 3^e éch. (ind. 710) : Brahimould Jiddou.

DECRET n° 72.132 du 12 juillet 1972 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Sass ould-Guig, rédacteur, précédemment préfet de Sclibaby, est nommé préfet de Tintane.

A. 2. — M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur, précédemment préfet de R'Kiz, est nommé préfet de Sclibaby.

A. 3. — M. Bouna ould Abeidalla, rédacteur, précédemment préfet de F'Dérick, est nommé préfet de R'Kiz.

A. 4. — M. Mohamed Abdallahi ould Allem, attaché d'administration, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est nommé préfet de F'Dérick.

A. 5. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 72.134 du 12 juillet 1972 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Deye, précédemment en service à la permanence du Parti, est nommé préfet de Boutilimite.

A. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 72.135 du 12 juillet 1972 rapportant les dispositions du décret n° 72.093 du 3 mai 1972 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 21 juin 1972, les dispositions du décret n° 72.093 du 3 mai 1972 portant nomination des adjoints aux gouverneurs en ce qui concerne M. Mohamed Abdarrahoumane ould Cheikh dit Dahmane, attaché d'administration.

A. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTE n° 0.485 du 13 juillet 1972 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Chrzonowski Casimir, né le 5 décembre 1915, à Calonne-Ricouant (Pas-de-Calais), France, de nationalité française, domicilié à Nouakchott (Ksar), est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant dénommé « L'Auberge et le Ksar », ex-La Pergola, sis au Ksar.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fond, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 20 précité.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.113 du 9 juin 1972, modifiant le décret n° 70.306 du 10 novembre 1970, fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 70.306 du 10 novembre 1970, fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance modifié par le décret n° 71.143 du 31 mai 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Juridiction	Siège	Ressort territorial
Section	Nouadhibou	Huitième région
Section	Atar	Septième région

La disposition fixant le siège de la juridiction de droit musulman de Nouadhibou à Atar est abrogée.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.449 du 5 juillet 1972 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés au titre de l'année 1972, pour compter des dates ci-dessus indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

— M. Mohamed Mahmoud ould Taki, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e éch. (ind. 900), depuis le 1-1-1970, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e éch. (ind. 1.010), pour compter du 1^{er} janvier 1972, A.C. néant.

— M. Ba Mohamed El Ghali, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e éch. (ind. 1.010), depuis le 19 juin 1970, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 4^e éch. (ind. 1.050), pour compter du 19 juin 1972, A.C. néant.

— M. Moktar Yehdih ould Abdel Wedoud, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 1^{er} éch. (ind. 760), depuis le 31-12-1969, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e éch. (ind. 900), pour compter du 31-12-1971, A.C. néant.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.